



7 rue du Pot d'Etain
76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY

COMMUNAUTE DE COMMUNES BRAY-EAWY

CREATION ET GESTION DU CREMATORIUM DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRAY-EAWY

CONTRAT DE CONCESSION de SERVICES

en application du code de la commande publique et du code general des
collectivites territoriales

M

Ec



Extrait de délibération du Conseil Communautaire du mercredi 15 novembre 2023

Convocation le 30 octobre 2023

Attribution du contrat de concession de services pour la création et la gestion du crématorium intercommunal

L'an deux mille vingt-trois le quinze novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la **Communauté Bray-Eawy** s'est réuni à la salle polyvalente d'Esclavelles, sous la présidence de Monsieur Nicolas BERTRAND.

Commune	Nom	Prénom		Présent	Exc./Abs.	Pouvoir
ARDOUVAL	GOMES	Laurent	T	X		
	GRUBER	Jean	S			
AUVILLIERS	VAN DAMME	Eric	T	X		
	LEGOIS	Anny	S			
BELLENCOMBRE	PREVOST	Thierry	T	X		
	LEROY	Sophie	S			
BOSC-BERENGER	MICHAUT	Nathalie	T	X		
	BOSVAL	Aurélien	S			
BOSC-MESNIL	BATTEMENT	François	T	X		
	LOUART	Alain	S			
BOUELLES	COBERT	Gilles	T		Excusé	
	TRESO	François	S	X		
BRADIANCOURT	ROUSSELIN	Romain	T	X		
	GAUTIER	Alain	S			
BULLY	COSSARD	Christian	T		Excusé	
	PAVIOT	Valérie	T		X	
CALLENGEVILLE	PELTIER	Philippe	T	X		
	JACQUET	Pierre	S			
CRITOT	LHERMITTE	Isabelle	T	X		
	DROUET	Béatrice	S			
ESCLAVELLES	GUEVILLE	Denis	T	X		
	CLÉMENT	Jean-Marc	S			
FESQUES	LUCAS	Guy	T	X		
	BERTHE	Maurice	S			
FLAMETS-FRETILS	ASSEGOND	Eric	T	X		
	BEUVIN	Alice	S			
FONTAINE-EN-BRAY	NAMMOUR	Fouad	T	X		
	DEBEAUVAIS	Benoît	S			
FRESLES	LEVBUQUE	Patrick	T	X		
	LEVON	Sylvain	S			
GRAVAL	BOURGUIGNON	Xavier	T	X		
	GRANDSIRE	Marie-Laure	S			
LA CRIQUE	VACHER	Jacques	T	X		
	COQUATRIX	Christophe	S			
LES GRANDES-VENTES	BERTRAND	Nicolas	T	X		P
	PREVOST	Edwige	T	X		
	HOUSARD	Serge	T	X		
	HENRY	Séverine	T		Excusée	Pouvoir à M. BERTRAND
LES VENTES-SAINT-REMY	DECLERCQ	Sébastien	T	X		
	ELIOT	Vincent	S			
LUCY	VIEUXBLED	Christophe	T	X		
	GROGNIER	Florence	S			
MASSY	DUCLOS	Didier	T	X		
	CANU	Nicolas	S			
MATHONVILLE	PONTY	Jean-Jacques	T	X		
	RICO	Sandrine	S			
MAUCOMBLE	BACHELOT	Léon	T	X		
	LEFRANÇOIS	Nathalie	S			

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2121-29 et L.5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » ;

Vu le décret n°2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire, pris en application de la loi 3DS et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2023-264 du 11 avril 2023 relatif aux prescriptions techniques des crématoriums ;

Vu les articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2223-38, L.2223-40, L.2223-41 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.1121-1, L.1121-3, L.3111-1 et suivants et R.3111-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 6 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy et précisant la compétence en matière de construction, gestion et exploitation d'un crématorium résultant de la délibération n°2021-D73 du 8 décembre 2021 ;

Vu les délibérations D22 du 28 juillet 2020 relative au dépôt des listes pour l'élection de la commission DSP et D77 du 07 octobre 2020 relative à l'élection de ses membres conformément à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération D78 du 15 décembre 2022 relative à l'approbation du principe pour la gestion déléguée d'un crématorium avec site cinéraire par voie de concession de services avec réalisation des ouvrages nécessaires au service public ;

Vu le procès-verbal du 20 mars 2023 de la commission de délégation de service public, régulièrement convoquée, présentant la liste des deux (2) entreprises candidates admises à déposer une offre ;

Vu le rapport d'analyse des offres initiales et l'avis du 20 juillet 2023 de ladite commission régulièrement convoquée ;

Vu le rapport de présentation annexé ;

Vu la note relative à la collecte et aux traitements des métaux ;

Vu le Contrat de concession et ses annexes ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 19 octobre 2023 ;

Après qu'il est observé que les dispositions de l'article L.1411-7 du code général des collectivités territoriales sont satisfaites ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le choix de la Société OGF, SAS régulièrement immatriculée au RCS de Paris, dont le siège social est 31 rue de Cambrai 75946 PARIS Cedex 19, comme concessionnaire du contrat de concession pour la réalisation et la gestion du crématorium intercommunal présentant l'offre constituant le meilleur avantage économique global au sens de l'article L.3124-5 du code de la commande publique ;

Article 2 : D'approuver le Contrat de concession et l'ensemble de ses annexes pour la création et la gestion d'un crématorium intercommunal pour une durée de vingt-cinq (25) ans à compter de la mise en service du crématorium ;

Article 3 : D'approuver la grille tarifaire annexée au Contrat dont la prochaine révision interviendra à la date de mise en service du crématorium ;

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président à apporter toutes modifications mineures rédactionnelles au Contrat en vue de sa signature sans que celles-ci soient de nature à bouleverser l'économie générale du contrat ni même de porter atteinte à l'égalité de traitement des candidats ;



DELEGATION DE POUVOIRS

Je soussigné Alain COTTET, agissant en qualité de Président de la société OGF, société par actions simplifiée au capital de 40.904.385 euros dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris (75019) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 542 076 799 (la « Société »), agissant au nom et pour le compte de ladite Société en vertu des pouvoirs qui m'ont été délégués (le « Délégrant »),

Confère à Monsieur Eric CABANNE, Directeur Délégué, demeurant professionnellement 31 rue de Cambrai 75019 PARIS, (le « Déléataire »),

Tous pouvoirs au nom et pour le compte de la Société, aux fins de signer le contrat de concession (ci-joint) relatif au financement, à la conception, à la construction à l'entretien, à la maintenance et à l'exploitation du crématorium de la Communauté de Communes BRAY-EAWY (76) dont le cocontractant est la Communauté de Communes BRAY-EAWY. Aux effets ci-avant, faire toute démarche, signer toute décharge et toute déclaration, remettre et retirer tous titres et pièces, passer et signer tous actes, et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

La délégation de pouvoirs est consentie conformément aux statuts de la Société dans le respect des limitations statutaires des pouvoirs du Délégrant et prend effet à compter de ce jour jusqu'au 15 décembre 2023 inclus.

Le Déléataire reconnaît qu'il dispose des compétences, de l'autorité et des moyens nécessaires pour exercer les pouvoirs délégués et déclare sur l'honneur qu'il ne fait l'objet d'aucune interdiction ou incapacité susceptible d'empêcher l'exercice des pouvoirs qui leurs sont délégués.

Le Déléataire engagera valablement la Société vis-à-vis des tiers, par leurs actes entrant dans le champ de la délégation. Il s'engage à exercer ces pouvoirs avec discernement et probité, dans l'intérêt exclusif de la Société. Le Délégrant reconnaît que la responsabilité du Déléataire au titre de l'exécution de la présente délégation de pouvoirs ne pourra en aucun cas être recherchée, sauf faute lourde.

Le Déléataire exercera à titre gratuit les pouvoirs délégués.

Le Délégrant conservera ses pouvoirs et pourra à tout moment se substituer au Déléataire pour exercer directement les pouvoirs délégués.

Cette délégation de pouvoirs est régie par le droit français et tout éventuel litige s'y rapportant sera soumis exclusivement aux juridictions françaises dans le ressort desquelles se trouve le siège social de la Société.

Fait à Paris,

Le 30 novembre 2023

<p>Alain COTTET Faire précéder la signature de la mention « Bon pour délégation de pouvoirs » Bon pour délégation de pouvoirs</p> <p>DocuSigned by: <i>Alain COTTET</i> F54ED002713F4B8</p>	<p>Eric CABANNE Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation de la délégation de pouvoirs » Bon pour acceptation de la délégation de pouvoirs</p> <p>DocuSigned by: <i>Eric CABANNE</i> ABBE1C8951304A1...</p>
--	---

PRÉAMBULE

Afin de prendre en compte l'évolution des pratiques dans le domaine des obsèques et l'augmentation constante du recours à la crémation comme mode de funérailles, la Communauté de communes Bray-Eawy a souhaité développer son offre de service funéraire en envisageant de se doter d'un crématorium.

En raison des compétences spécifiques nécessaires pour la conception, la construction et l'exploitation d'un crématorium, le conseil communautaire de la Communauté de communes a décidé d'approuver le principe d'un recours à une concession de service public pour le financement, la conception, la construction l'entretien, la maintenance et l'exploitation dudit ouvrage pour une durée comprise entre 20 et 25 ans à compter du début de l'exploitation par le concessionnaire après réalisation des travaux.

La Communauté de communes a satisfait à ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions du code de la commande publique et du code général de collectivités territoriales.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit dans le présent Contrat de concession de service public, ci-après désigné le « Contrat » :

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Communauté de communes Bray-Eawy,

Représentée par Monsieur Nicolas BERTRAND en sa qualité de Président de la Communauté de communes, dûment habilité à l'effet des présentes par la délibération du conseil communautaire en date du 15 novembre 2023, reçue en Préfecture le 22 novembre 2023 et domiciliée, 7 rue du Pot d'Étain – 76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY.

Ci-après désignée « le Concédant », « l'Autorité concédante », « la Collectivité » ou la « Communauté de communes »,

ET :

OGF

Représentée par M. Alain COTTET en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet, dûment habilité aux présentes La société OGF, SAS au capital de 40.904.385 Euros, dont le siège est 31 rue de Cambrai, 75 946 Paris Cedex 19, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 542 076 799, représentée par

Ci-après dénommé(e) « le Concessionnaire »,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »,

Table des matières

CHAPITRE 1 - ECONOMIE GENERALE ET FORMATION DU CONTRAT	8
ARTICLE 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS	8
1. Définitions	8
2. Interprétations	9
ARTICLE 2. NATURE JURIDIQUE DU CONTRAT	10
ARTICLE 3. OBJET DU CONTRAT.....	10
1. Prestations attendues du Concessionnaire	10
2. Conditions financières d'exploitation.....	12
3. Prérogatives du Concessionnaire.....	12
ARTICLE 4. DUREE DU CONTRAT	13
ARTICLE 5. NATURE DES BIENS.....	13
1. Biens de retour.....	13
2. Bien de reprise.....	14
3. Biens propres.....	14
4. Modalités de l'inventaire.....	14
ARTICLE 6. CONTRATS PASSÉS AVEC DES TIERS	15
ARTICLE 7. SUBDÉLÉGATION.....	15
ARTICLE 8. RESPONSABILITÉ DU CONCESSIONNAIRE	16
ARTICLE 9. ASSURANCES.....	17
1. Principes.....	17
2. Clauses générales	17
3. Obligations du Concessionnaire en cas de sinistre	17
4. Attestations d'assurance.....	18
CHAPITRE 2 - CONCEPTION ET CONSTRUCTION DU CREMATORIUM.....	19
ARTICLE 10. MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR LE CONCEDANT.....	19
1. Désignation du Terrain.....	19
2. Etat du terrain mis à disposition.....	19
ARTICLE 11. REGLEMENTATION CONSTRUCTION.....	20
ARTICLE 12. ÉTUDES PRÉALABLES.....	20
ARTICLE 13. CONFORMITÉ AUX PRESCRIPTIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME.....	21
ARTICLE 14. ATTENTES ARCHITECTURALES	21
ARTICLE 15. CONCEPTION TECHNIQUE DE L'OUVRAGE ET DES INSTALLATIONS	21
1. Caractéristiques générales	21
2. Descriptif interne.....	22
ARTICLE 16. QUALITES DES INSTALLATIONS	23
1. Isolation thermique et phonique	23
2. Protection	23
3. Eclairage et électricité.....	23
4. Conduits de fumée.....	23
5. Contrôle incendie.....	23
6. Dispositions prises contre l'eau au niveau du sous-sol.....	24
7. Evacuation des gaz de chaufferie	24
8. Climatisation	24
ARTICLE 17. MAITRISE D'OUVRAGE	24
ARTICLE 18. MAITRISE D'OEUVRE.....	25
ARTICLE 19. ECHEANCIER DE CONSTRUCTION DE L'ÉQUIPEMENT	25
ARTICLE 20. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	25
ARTICLE 21. MODALITES DE CONCEPTION ET DE REALISATION DU CREMATORIUM	26
1. Risques de conception et de réalisation.....	26
2. Dossier de permis de construire	27
3. Pilotage du chantier	27
4. Accès au chantier – Suivi état avancement des Travaux	27
ARTICLE 22. GARANTIES	28

ARTICLE 23. PART D'EXECUTION CONFIEE A DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET A DES ARTISANS – SOUS-TRAITANCE	29
ARTICLE 24. RÉCEPTION DES OUVRAGES ET ÉQUIPEMENTS	29
CHAPITRE 3 - EXPLOITATION DU CRÉMATORIUM.....	31
ARTICLE 25. DEMARRAGE DE L'EXPLOITATION.....	31
ARTICLE 26. INVENTAIRE DES INSTALLATIONS EN COURS D'EXPLOITATION.....	31
1. <i>Objet de l'inventaire</i>	31
2. <i>Mise à jour de l'inventaire</i>	31
ARTICLE 27. REMISE DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE	32
ARTICLE 28. PRINCIPES GÉNÉRAUX	32
1. <i>Continuité du service</i>	32
2. <i>Obligations du Concessionnaire envers les opérateurs funéraires</i>	32
ARTICLE 29. FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC.....	33
1. <i>Missions du Concessionnaire</i>	33
2. <i>Registres d'activité</i>	35
3. <i>Règlement intérieur</i>	36
ARTICLE 30. PERSONNELS ATTACHÉS A LA CONCESSION DE SERVICE	36
1. <i>Dispositions générales</i>	36
2. <i>Conformité des conditions de travail à la réglementation</i>	37
ARTICLE 31. COMMUNICATION DU CONCESSIONNAIRE – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	37
ARTICLE 32. CONTINUITÉ, INTERRUPTION DU SERVICE PUBLIC ET CAUSES LEGITIMES	38
1. <i>Principe</i>	38
2. <i>Arrêts techniques</i>	38
3. <i>Causes Légitimes</i>	38
4. <i>Fermeture administrative temporaire</i>	39
5. <i>Maintien de l'activité dans des conditions aménagées et temporaires en cas de circonstances imprévisibles et extérieures</i>	39
ARTICLE 33. RELATIONS AVEC LES USAGERS – HORAIRES DU SERVICE	39
ARTICLE 34. LA GESTION DES DECHETS ISSUS DES OPERATIONS DE CRÉMATION	39
CHAPITRE 4 - INVESTISSEMENTS COMPLEMENTAIRES A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE – ENTRETIEN ET MAINTENANCE.....	41
ARTICLE 35. TRAVAUX D'INVESTISSEMENTS.....	41
ARTICLE 36. CONSISTANCE DES AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS À LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE.....	41
ARTICLE 37. TRAVAUX D'ENTRETIEN/MAINTENANCE ET DE RENOUVELLEMENT.....	42
1. <i>Travaux d'entretien et de maintenance (niveau 1 à 3)</i>	42
2. <i>Travaux de Gros entretien et de renouvellement (niveau 4 et 5)</i>	42
ARTICLE 38. DOTATION ET PROVISION DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN/MAINTENANCE ET DE RENOUVELLEMENT.....	44
ARTICLE 39. EXÉCUTION D'OFFICE DE TRAVAUX, DE FOURNITURES OU DE PRESTATIONS DE SERVICES.....	45
CHAPITRE 5 - ACCESSIBILITE, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.....	46
ARTICLE 40. MESURES D'ACCESSIBILITE, D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ	46
ARTICLE 41. SÉCURITÉ INCENDIE	46
CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	47
ARTICLE 42. FINANCEMENT DE L'OUVRAGE	47
ARTICLE 43. RÉMUNÉRATION DU CONCESSIONNAIRE.....	47
ARTICLE 44. TARIFICATION	47
ARTICLE 45. REDEVANCES D'OCCUPATION DOMANIALE ET DE CONTROLE	48
1. <i>Part fixe de la redevance d'occupation domaniale</i>	48
2. <i>Part variable de la redevance d'occupation domaniale</i>	48
3. <i>Part variable complémentaire – Intéressement</i>	48
4. <i>Redevance de contrôle</i>	48
ARTICLE 46. PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES	50
ARTICLE 47. ÉVOLUTION DE LA REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE ET DES ÉLÉMENTS FINANCIERS DU CONTRAT (HORS INVESTISSEMENT)	50
ARTICLE 48. MODIFICATION DU CONTRAT - CONDITIONS DE REEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIÈRES	51
1. <i>Régime juridique des modifications</i>	51

2. Conditions de réexamen des conditions financières	51
ARTICLE 49. FACTURATION	52
CHAPITRE 7 - IMPOTS ET TAXES	54
ARTICLE 50. IMPOTS ET REDEVANCES	54
CHAPITRE 8 - INFORMATION DU CONCÉDANT, CONTROLE, TABLEAUX DE BORD ET RAPPORTS	
ANNUELS.....	55
ARTICLE 51. DEVOIR D'INFORMATION, D'AVIS ET DE CONSEIL	55
1. Généralités.....	55
2. Réunions d'information du Concédant.....	55
ARTICLE 52. CONTROLE EXERCÉ PAR LE CONCÉDANT	56
1. Objet du contrôle.....	56
2. Développement durable.....	57
3. Exercice du contrôle.....	57
4. Obligations du Concessionnaire.....	57
ARTICLE 53. TABLEAUX DE BORD.....	58
ARTICLE 54. RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE	58
ARTICLE 55. RAPPORT ANNUEL : PARTIE TECHNIQUE	59
1. Informations relatives aux ouvrages.....	59
2. Bilan des travaux.....	59
3. Personnel et moyens humains.....	60
ARTICLE 56. RAPPORT ANNUEL : PARTIE FINANCIÈRE	61
ARTICLE 57. RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE : PARTIE CONCERNANT LA QUALITÉ DU SERVICE	63
CHAPITRE 9 - GARANTIES ET PÉNALITÉS	64
ARTICLE 58. GARANTIES	64
ARTICLE 59. SANCTIONS PÉCUNIAIRES.....	64
1. Typologie des sanctions.....	64
2. Mise en œuvre.....	66
ARTICLE 60. MISE EN RÉGIE PROVISOIRE	66
ARTICLE 61. RÉSILIATION DU CONTRAT	67
1. Résiliation pour motif d'intérêt général	67
2. Résiliation pour faute du Concessionnaire - Déchéance.....	67
3. Résiliation pour force majeure	68
4. Résiliation pour absence d'habilitation professionnelle.....	68
CHAPITRE 10 - FIN DU CONTRAT	70
ARTICLE 62. CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONCESSION	70
ARTICLE 63. REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONTRAT	70
ARTICLE 64. REMISE DES PLANS DES OUVRAGES ET DES DOCUMENTS ASSOCIÉS	71
ARTICLE 65. REPRISE DU MOBILIER ET DES APPROVISIONNEMENTS	71
ARTICLE 66. REMISE ADMINISTRATIVE ET CLOTURE FINANCIÈRE.....	71
ARTICLE 67. PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE	71
ARTICLE 68. RESTITUTION DES PROVISIONS NON DÉPENSÉES	72
ARTICLE 69. RÉGULARISATION DE TVA	72
CHAPITRE 11 - CLAUSES DIVERSES.....	73
ARTICLE 70. ORDRE DE PRIORITÉ DES PIÈCES DU CONTRAT	73
ARTICLE 71. INDÉPENDANCE DES CLAUSES ET CONSOLIDATION.....	73
ARTICLE 72. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES	73
1. Force majeure.....	73
2. Fait du prince	74
3. Imprévision	74
ARTICLE 73. SUBSTITUTION DES PRESTATAIRES DU CONCESSIONNAIRE.....	74
ARTICLE 74. SUBROGATION.....	74
ARTICLE 75. CESSION	75
ARTICLE 76. VISITE DES ÉQUIPEMENTS	75
ARTICLE 77. CONFIDENTIALITÉ.....	75

M *EL*

ARTICLE 78. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	76
ARTICLE 79. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	76
ARTICLE 80. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	76
ARTICLE 81. ÉLECTION DE DOMICILE ET DÉLAIS DE NOTIFICATION	77
ARTICLE 82. LISTE DES ANNEXES	78

M EL

CHAPITRE 1 - ECONOMIE GENERALE ET FORMATION DU CONTRAT

ARTICLE 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1. Définitions

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule, employés dans le Contrat, y compris son Préambule et ses Annexes auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Annexe désigne une annexe du présent Contrat.

Autorisations administratives désignent les autorisations, déclarations, licences, permissions, habilitations, attestations, certificats, visas, ou tout autre document administratif à la charge du Concessionnaire dont la liste figure à l'Annexe 1, et nécessaires à la réalisation des obligations du Concessionnaire au titre du Contrat.

Calendrier ou Calendrier détaillé désigne le calendrier de réalisation des Travaux présentant les délais sur lesquels le Calendrier s'est engagé. Ce calendrier figure en Annexe 2.

Collectivité, Autorité Concédante ou Concédant désigne la Communauté de communes Bray-Eawy (CBE).

Causes Légitimes désigne les causes exonératoires visées à l'article 32.3.

Changement de Législation désigne toute création, modification ou abrogation d'un texte de nature législative ou réglementaire, y compris en matière fiscale et comptable, tout changement d'interprétation des administrations compétentes ou toute modification de norme ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

Circonstances exceptionnelles désigne un évènement ou une situation conformément aux dispositions de l'article L.3411-1 du code de la commande publique.

Contrat désigne le Contrat de concession – et ses Annexes – conclu entre la Communauté de communes et le Concessionnaire ;

Entrée en vigueur désigne la date de notification du Contrat au Concessionnaire.

Evolutions Technologiques désignent les évolutions liées à l'obsolescence des Ouvrages et Equipements nécessaires au maintien des Performances.

Exploitation – Entretien et Maintenance courante désigne l'ensemble des prestations à la charge du Concessionnaire selon les modalités visées à l'article 37.

Fait du Prince désigne un acte ou une décision de la Communauté de communes, agissant au titre de pouvoirs autres que contractuels, imprévisible lors de la conclusion du Contrat et ayant pour objet ou pour effet d'affecter ou de rendre plus difficile l'exécution du Contrat.

Force Majeure désigne tout évènement présentant cumulativement un caractère d'extériorité aux Parties, d'irrésistibilité et d'imprévisibilité.

Gros Entretien Renouvellement ou GER désigne l'ensemble des prestations de gros entretien et de renouvellement à la charge du Concessionnaire telles que définies à l'**Annexe 3**.

Imprévision désigne un évènement à caractère économique indépendant de la volonté des Parties, imprévisible lors de la conclusion du Contrat ou dont les effets ne pouvaient être raisonnablement prévus lors de la signature du Contrat et entraînant un bouleversement de l'économie générale du Contrat.

Indemnité de Résiliation pour Force Majeure désigne l'indemnité visée à l'article 61.3 (Résiliation pour Force Majeure).

Indemnité de Résiliation pour Intérêt Général désigne l'indemnité visée à l'article 61.1 (Résiliation pour motif d'intérêt général).

Indemnité de Résiliation pour Faute désigne l'indemnité visée à l'article 61.2 (Résiliation pour faute).

Jour s'entend en jour calendaire.

Modification désigne les cas de modifications du Contrat visés à l'article 48.

Ouvrages et Equipements : désignent l'ensemble des biens devant être réalisés par le Concessionnaire au titre des phases de conception et construction du Contrat, entendu au sens de construction.

Pénalités désigne les sanctions pécuniaires versées par le Concessionnaire à la Communauté de communes et définies à l'article 59 Contrat.

Projet désigne le projet décrit dans l'exposé préalable du Contrat

Rapport Annuel désigne le Rapport annuel réglementaire adressé par le Concessionnaire à la Communauté de communes

Rémunération a le sens qui lui est donné à l'article 42 du Contrat.

Réserve bloquante désigne une réserve dont la nature ou la conséquence ne permet pas l'exploitation du service public.

Terrains désignent l'ensemble des emprises foncières remises au Concessionnaire conformément aux stipulations de l'article 10 du Contrat.

Concessionnaire désigne le titulaire du Contrat.

Travaux désignent l'ensemble des opérations de construction réalisées par le Concessionnaire sous sa responsabilité jusqu'à la constatation de l'achèvement des travaux.

2. Interprétations

Les Annexes du Contrat font intégralement partie de celui-ci et auront la même valeur juridique. Toute référence au Contrat inclut ses Annexes. En cas de contradiction entre une stipulation du corps du Contrat et une stipulation d'une Annexe, les stipulations du corps du Contrat prévaudront.

En cas de contradiction entre une stipulation générale et une stipulation particulière, les stipulations particulières prévaudront.

Les renvois faits dans le Contrat à tout autre document sont réputés comprendre également les modifications ou avenants dont ce document ferait l'objet.

Toutes les références faites dans le Contrat à une personne comprennent ses successeurs, ayants droit et ayants cause.

Les renvois faits dans le Contrat à des paragraphes, des articles ou des Annexes doivent s'entendre, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement, de renvois à des paragraphes, des articles ou Annexes du Contrat.

ARTICLE 2. NATURE JURIDIQUE DU CONTRAT

Le présent Contrat est relatif à une concession de service au sens des dispositions des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et L.3100-1 et suivants, R.3111-1 et suivants du code de la commande publique (CCP).

Par le présent Contrat, le Concessionnaire accepte de prendre en charge le financement, la conception, la construction, l'entretien, la maintenance des ouvrages du Crématorium ainsi que l'exploitation du service concédé dans les conditions et périmètre définis et conformément à l'offre établie par lui et acceptée par l'Autorité concédante. Outre les opérations d'entretien et de maintenance, le Concessionnaire sera également être chargé d'investissements techniques au titre du gros renouvellement.

ARTICLE 3. OBJET DU CONTRAT

1. Prestations attendues du Concessionnaire

L'objectif essentiel de la Communauté de communes Bray-Eawy est de se doter d'un crématorium permettant de développer son offre de services funéraires afin de répondre à la hausse du recours à la crémation comme mode de funérailles.

Les Ouvrages et Equipements au titre de la conception et de la réalisation du crématorium, sur le terrain désigné ci-dessous, comprennent :

- Des locaux techniques et administratifs :
 - Des vestiaires et sanitaires pour le personnel ;
 - Des locaux techniques ;
 - Une pièce pouvant accueillir jusqu'à deux équipements de crémation et une unité de filtration conformément aux dispositions réglementaires de l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Il est prévu de ne démarrer l'exploitation qu'avec un équipement de crémation. Toutefois, la pièce réservée doit pouvoir accueillir un 2^e équipement si le besoin survenait au cours de la concession.
 - Un lieu de stockage pour le dépôt provisoire des urnes ;
- Une partie réservée aux familles et au public :
 - Un hall d'accueil et un salon d'attente pour les familles ;

- Un espace salon pour la préparation des cérémonies ;
- Un dispositif de visualisation sur l'équipement de crémation relié à la salle de cérémonies ;
- Une salle de cérémonies ;
- Eventuellement un lieu de convivialité ;
- Des sanitaires pour le public avec un accès handicapés ;
- Un site cinéraire contigu, comprenant un jardin du souvenir ;
- Un parking public et des stationnements dédiés pour le personnel.

Seront à la charge du Concessionnaire :

D'une part, concernant la phase conception et réalisation :

- La réalisation d'études de type G2 complémentaires et rendues nécessaires, le cas échéant, à l'étude de sol G1 ES/PGC réalisée par la CBE ;
- Le financement, la conception, l'aménagement et la construction d'un crématorium sur un site d'implantation situé dans la zone d'activités des Hayons sur les communes d'Esclavelles et Massy, mis à la disposition du Concessionnaire par le Concédant ;
- L'aménagement des abords du crématorium (stationnement) et des clôtures le cas échéant, y compris l'espace dévolu à la dispersion des cendres (site cinéraire) ;
- La fourniture du mobilier et équipements de la salle de cérémonies ;
- La fourniture des équipements de crémation (four, pulvérisateur, ligne de filtration et matériel nécessaire).

D'autre part, concernant la phase exploitation :

- Le fonctionnement complet de l'équipement dans toutes ses composantes (organisation, planning, proposition de grille tarifaire diversifiée, à approuver par la Communauté de communes, en fonction de la nature des prestations) en tenant compte des prescriptions de la collectivité contenues dans le cahier des charges de la consultation ainsi que des prestations qui peuvent être demandées par la Communauté de communes ou d'autres organismes publics, et notamment la gestion des situations exceptionnelles, en ce compris les agréments administratifs ;
- L'accueil et l'information des usagers ;
- Le recrutement et la formation des effectifs nécessaires au fonctionnement du crématorium ;
- L'encaissement des frais liés aux opérations de crémation et paiement des dépenses ;
- L'ensemble des opérations liées à la crémation dont la tenue d'un registre des crémations ;
- La location des salles et salons de cérémonies ;
- Les prestations complémentaires au service de crémation ;
- L'entretien courant, la maintenance préventive et curative et le gros entretien renouvellement des ouvrages, mobiliers et équipements, y compris du site cinéraire ;
- L'entretien des abords fonctionnels et paysagers ;
- Le respect des règles d'hygiène et de sécurité ;

- La gestion des déchets recueillis après les opérations de crémation et notamment dans le respect des dispositions du décret n°2022-1127 ;
- La souscription des contrats d'assurance afférents à l'objet du contrat ;
- La communication de toute nature et l'organisation d'événements en lien avec les activités du crématorium ;
- La valorisation, après collecte et recyclage des métaux, des résidus métalliques issus des crémations ;
- Le paiement des taxes et impôts liés à l'exploitation.

Ces désignations de tâches ne sont pas exhaustives.

Démarche de développement durable

En application des besoins définis par le Concédant et notamment en matière de développement durable conformément aux dispositions de l'article L. 3111-1 du code de la commande publique, le Concessionnaire est tenu d'inscrire son exploitation dans une démarche de développement durable en ses trois piliers que sont l'économique, le social et l'environnemental.

Le Concessionnaire respectera les périodes d'ouverture fixées par la collectivité et les dates contractuelles des fermetures techniques.

Il sera tenu de respecter la règle de continuité, de mutabilité ou d'adaptation du service public, et le principe d'égalité des usagers devant le service public en ce compris les principes de laïcité et de neutralité.

Il pourra éventuellement proposer la réalisation d'investissements complémentaires et à sa charge répondant à ces objectifs.

2. Conditions financières d'exploitation

L'exploitation du crématorium est réalisée aux risques et périls du Concessionnaire qui a établi une offre, préalablement à la formation du Contrat en prenant en compte ce risque.

Conformément aux dispositions de l'article 42, sa rémunération provient exclusivement des recettes d'exploitation des activités dont il a la charge aux termes du présent Contrat.

Il en résulte que la rémunération du Concessionnaire est substantiellement liée aux résultats de son exploitation.

La mise à disposition du terrain est faite en contrepartie du versement d'une redevance d'occupation domaniale dans les conditions de l'article 45 du Contrat.

3. Prérogatives du Concessionnaire

La gestion du service inclut de manière non exhaustive :

- Le droit exclusif d'assurer le service public à l'intérieur des installations confiées et du périmètre concédé ;
- Le droit pour le Concessionnaire de percevoir auprès des usagers du service public les redevances

et tarifs correspondant aux prestations qu'il leur fournit conformément au Contrat, et d'en assurer la facturation ;

- Le droit pour le Concessionnaire de percevoir des recettes accessoires au service concédé, d'une part, n'entrant pas dans le champ concurrentiel de ladite activité concédée, et d'autre part, constituant un lien matériel et fonctionnel avec le service concédé dans l'intérêt du bon fonctionnement du service et celui des usagers.

ARTICLE 4. DUREE DU CONTRAT

Le Contrat entrera en vigueur à compter de sa notification.

Il est conclu pour une durée de vingt-cinq (25) années à compter de la mise en service de l'équipement.

Le Concessionnaire s'engage à respecter la continuité du service public à la date effective du premier jour de son exploitation.

Le Calendrier des délais de réalisation concernant l'accomplissement des formalités et de la construction figure en Annexe 2. Il est susceptible de modification(s) dûment justifié(s) compte tenu des contraintes de temps pour les formalités nécessaires, de celles du recours des tiers, de la construction, des contrôles pour la délivrance de l'attestation de conformité donnée par la Délégation Territoriale de l'Agence Région de Santé et la délivrance de l'arrêté du préfet de Seine Maritime.

ARTICLE 5. NATURE DES BIENS

A l'expiration du Contrat, le Concessionnaire sera tenu de remettre au Concédant, en état normal d'entretien, tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante de la concession. Ces biens dits de retour seront remis à titre gratuit.

Cette remise aura lieu à l'expiration du Contrat, à son échéance normale.

Toutefois, le Concessionnaire sera indemnisé de la part non amortie comptablement des biens de retour (i) en cas de résiliation anticipée du Contrat ou (ii) correspondant aux investissements, nécessaires et de modernisation, agréés par le Concédant et ayant fait l'objet d'un avenant au présent Contrat.

De manière générale, toute modification survenue en matière d'amortissement, quelle que soit sa nature, devra être validée par le Concédant.

1. Biens de retour

Les biens de retour, ou biens affectés d'une clause de retour au Concédant, correspondent aux biens meubles et immeubles indispensables à l'exploitation du service qui font partie intégrante de la Concession et reviennent de plein droit et gratuitement au Concédant en fin de contrat.

Il est convenu expressément entre les Parties que le logiciel HOMMAGE est exclu des biens de retour et ne fera pas retour au Concédant en fin de contrat sans préjudice du chapitre 10 du contrat.

2. Bien de reprise

Les biens de reprise, ou biens affectés d'une clause de reprise facultative du Concédant, sont les biens qui, tout en faisant partie intégrante de la Concession, ne sont pas indispensables à son exploitation. En conséquence, ces biens resteront la propriété du Concessionnaire pendant toute la durée du Contrat et n'entreront dans la propriété du Concédant qu'à la condition que le Concédant en décide le rachat au terme du contrat.

Le Concédant pourra reprendre ces biens de reprise pour l'exploitation et l'administration du crématorium, et ce moyennant une indemnité négociée à l'amiable et égale au montant des immobilisations évaluées aux dires de deux experts désignés respectivement par le Concédant et le Concessionnaire ; cette indemnité est payée dans un délai de trois (3) mois suivant la remise des Ouvrages et Equipements.

En cas de divergence entre les deux experts et à défaut d'accord entre le Concédant et le Concessionnaire, les deux experts désigneront un troisième qui les départagera.

3. Biens propres

Les biens propres sont ceux qui ne sont ni indispensables, ni nécessaires au fonctionnement du service et qui sont utilisés accessoirement par le Concessionnaire pour l'exécution du service. Ces biens resteront propriété du Concessionnaire au terme de la concession de services.

4. Modalités de l'inventaire

L'identification des différents biens utilisés dans le cadre du Contrat fera l'objet d'un inventaire qui sera complété tout au long de l'exécution du Contrat.

La liste des biens dits « de retour » sera jointe en Annexe au Contrat. Cette liste comprendra trois (3) parties distinctes : un état des biens meubles et immeubles, un état des biens de reprise et un état des biens propres. Cette liste sera actualisée chaque année et jointe au rapport annuel visé à l'article 54.

L'inventaire des biens du Contrat précisera leur valeur brute, leur valeur nette comptable et leur valeur de remplacement.

Les actes ou contrats d'acquisition de biens acquis par le Concédant au titre du Contrat et qui, eu égard à leur utilisation, sont constitutifs de biens de retour devront comporter une mention expresse réservant les droits du Concédant sur lesdits biens au titre de la Concession.

Le Concessionnaire transmettra à la fin du Contrat le titre de propriété ou l'acte d'acquisition desdits biens (ou une copie certifiée conforme de ces documents).

Pendant la 3^e année avant l'expiration du Contrat, le Concessionnaire s'engage à réaliser à ses frais un diagnostic technique de l'état des équipements estimant les travaux nécessaires pour la remise en état normal d'entretien de l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers.

Ce diagnostic sera réalisé par une entreprise externe indépendante. Le Concessionnaire soumettra le nom de cette entreprise au Concédant pour agrément au plus tard le 31 décembre de la 3^e année précédant la fin de la concession (date de réception par le Concédant par lettre recommandée avec accusé de réception).



Le diagnostic devra être remis au Concédant au plus tard le 31 décembre de la 2^e année précédant la fin de la concession.

Le Concessionnaire devra exécuter, avant l'expiration du contrat de concession l'ensemble des travaux indiqués dans le diagnostic et validés par le Concédant.

En cas de non-respect des obligations prévues au présent article par le Concessionnaire, et sans préjudice de recours indemnitaires distincts de la part du Concédant, les frais de remise en état correspondants seront prélevés sur le cautionnement défini à l'article 59 des présentes.

ARTICLE 6. CONTRATS PASSÉS AVEC DES TIERS

Le Concessionnaire prend toutes précautions utiles dans la conclusion de ses contrats avec des tiers pour garantir la continuité du service public et le meilleur rapport qualité/prix de ses prestations. Le Concessionnaire sera chargé de la souscription de différents abonnements (téléphonie, internet, etc.).

Aucun contrat portant en tout ou partie sur le service concédé ne pourra comporter une durée d'exécution au-delà de la durée du Contrat, sauf accord exprès du Concédant.

Les tiers auxquels le Concessionnaire aurait recours pour l'exécution de ses obligations au titre du Contrat sont sous l'entière responsabilité du Concessionnaire.

En tout état de cause, le Concessionnaire demeure seul responsable, vis-à-vis du Concédant, de la parfaite exécution de ses obligations à titre de Contrat.

ARTICLE 7. SUBDÉLÉGATION

La subdélégation d'une partie du service est soumise à l'agrément préalable du Concédant. La subdélégation totale de la gestion du service est interdite.

Est une subdélégation au sens du Contrat toute relation contractuelle ou quasi-contractuelle consistant à confier une partie de l'exploitation du service à un tiers par le Concessionnaire sans exercer sur celui-ci un pouvoir hiérarchique. Les simples prestations de fourniture ou d'entretien n'entrent pas dans cette catégorie.

Le Concessionnaire peut subdéléguer ou sous-traiter à des tiers une partie seulement des tâches qui lui sont confiées à condition qu'il conserve pour lui-même l'entière responsabilité du service ainsi que sa continuité au titre de ses obligations.

Le Concessionnaire fait son affaire de tout différend qui pourrait survenir du fait ou à l'occasion de cette subdélégation ou sous-traitance et reste toujours responsable vis-à-vis de la Collectivité de la bonne exécution du service par les subdélégués ou sous-traitants. En toute hypothèse, le Concessionnaire sera le seul et unique interlocuteur de la Collectivité.

Le subdélégué ou sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter ou subdéléguer.

Les données d'exploitation et financières de la subdélégation seront transmises au Concédant et incluses dans le rapport annuel du Concessionnaire comme définies au chapitre IX du Contrat.

En tout état de cause, le Concessionnaire s'engage à imposer au subdélégué le cas échéant,

- La satisfaction des clients en adaptant les services à leurs besoins actuels et futurs et en leur offrant des prestations de qualité ;
- La continuité du service dans la limite des horaires d'ouverture.

En cas de défaillance du subdélégué, le Concessionnaire assurera la continuité du service au titre de son obligation en vertu du Contrat.

ARTICLE 8. RESPONSABILITÉ DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du service ainsi que des dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient résulter de son exploitation ou des travaux de conception et de réalisation des ouvrages, tant pour le Concédant, que pour l'environnement, les usagers du service, le personnel du Concessionnaire ou de ses fournisseurs ou prestataires, ou encore pour les tiers.

Le Concessionnaire doit garantir la continuité du service public à l'intérieur du périmètre de la concession, sans préjudice de l'article 32 du Contrat.

Sans préjudice de l'article 32, le Concessionnaire doit mettre en œuvre tout moyen pour intervenir rapidement, procéder aux éventuelles réparations et rétablir le service **dans les 48 heures à compter de l'interruption**. A défaut, il en assume les conséquences financières et notamment les pertes d'exploitation en résultant. Il doit même en cas d'interruption du service assurer la sécurité du public, des usagers, du personnel et du site. Si l'interruption ou la dégradation résulte d'une défaillance du Concessionnaire, les pénalités prévues à l'article 59 seront applicables dès la constatation de ladite interruption ou dégradation.

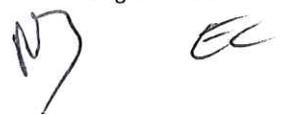
Lorsqu'un sinistre est consécutif à une faute, négligence ou imprudence qui serait imputable à l'action du Concessionnaire, sa responsabilité sera systématiquement engagée. Il en va de même en cas de faute ou de négligence imputable à un prestataire, fournisseur ou sous-traitant du Concessionnaire.

Le respect de toutes les obligations de conformité, de règles de sécurité (notamment en matière d'établissement recevant du public, d'électricité, de stockage et d'usage de produits, y compris concernant la conservation des denrées propres à la restauration), de respect notamment des dispositions du Code de la santé publique, du Code général des collectivités territoriales et du Code de l'environnement, sont à la charge du Concessionnaire.

La répartition des responsabilités et risques de toute nature entre le Concessionnaire et le Concédant est précisée en Annexe 4.

Lorsque certaines de ces obligations pèsent sur le Concédant, notamment lorsque ces obligations imposent de nouveaux investissements à celui-ci, le Concessionnaire a explicitement une obligation d'alerte envers le Concédant. Lorsque certaines de ces obligations pèsent sur l'utilisateur ou sur un tiers au Contrat, le Concessionnaire a, également, explicitement une obligation d'alerte envers ceux-ci.

Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent au respect de toutes les dispositions, règles, normes, pratiques professionnelles ou simples mesures de prudence liées à l'exercice de l'activité concédée. Le Concessionnaire assume donc une obligation générale de conseil pour l'activité en matière de sécurité et d'hygiène conformément au chapitre V du Contrat. Cette obligation doit prendre, dès qu'un danger sérieux est identifié, en sus des mesures prises immédiatement, la forme d'une lettre avec envoi recommandé ou d'une annexe spécifique dans le rapport annuel du Concessionnaire.



ARTICLE 9. ASSURANCES

1. Principes

Le Concessionnaire fait son affaire de souscrire les contrats d'assurance adaptés à la couverture de l'ensemble des missions dévolues par le Contrat et couvrant plus généralement les risques adaptés au service et à la législation en vigueur pour ce type d'exploitation et d'équipement pour la durée du Contrat.

Le Concessionnaire doit notamment souscrire à une assurance responsabilité civile professionnelle du Concessionnaire en cours d'exploitation.

Le Concessionnaire doit assurer les biens meubles et immeubles par une police multirisque (incendie, explosion, dégât des eaux, tempête, grêle, etc.). Le Concessionnaire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de l'exécution du Contrat. La responsabilité du Concédant ne peut être recherchée à ce titre. Le Concessionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers.

Le Concessionnaire est assuré de manière à couvrir parfaitement la responsabilité qu'il peut encourir notamment du fait de son exploitation.

2. Clauses générales

Le Concessionnaire s'assure dans le ou les contrats d'assurance souscrits par lui, que :

- Les compagnies d'assurance ont communication des termes spécifiques du Contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties ;
- Les compagnies ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L. 113-3 du code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part du Concessionnaire, que trente jours après la notification du Concédant de ce défaut de paiement ;
- Le Concédant a la faculté de se substituer au Concessionnaire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.

3. Obligations du Concessionnaire en cas de sinistre

En cas de sinistre et quel que soit sa nature, le Concessionnaire doit en informer immédiatement le Concédant.

Le Concessionnaire doit prendre toutes dispositions pour qu'il y ait le moins d'interruption possible dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

En cas de sinistre affectant les immeubles et équipements, l'indemnité versée par les compagnies est intégralement destinée à la remise en état, sans n'affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

Les travaux de remise en état doivent commencer immédiatement après le sinistre ou l'expertise le cas échéant sans préjudice de mesures conservatoires, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des entreprises.

4. Attestations d'assurance

Les attestations d'assurance font apparaître, au minimum, les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurance ;
- Les activités garanties ;
- Les risques garantis ;
- Les montants de chaque garantie en cohérence avec les clauses du Contrat et de son objet ;
- Le fait que l'assureur a bien eu copie du Contrat ;
- Les franchises ;
- La période de validité ;
- Le règlement des primes dues pour la période de garantie considérée.

La présentation de ces attestations d'assurance, ainsi que des garanties effectivement souscrites, n'a pas pour effet d'exonérer le Concessionnaire de ses responsabilités contractuelles et extracontractuelles vis-à-vis du Concédant. En cas de préjudice indemnisable, ni le Concessionnaire ni son assureur, ne pourront exciper de l'absence de demande d'attestation par le Concédant pour s'exonérer, en tout ou partie, de leurs responsabilités.

Les franchises d'assurance sont systématiquement à la charge de celui qui a souscrit le contrat d'assurance.

Huit (8) jours au moins après la notification du Contrat, le Concessionnaire doit fournir au Concédant les attestations d'assurance.

Un (1) mois au moins après chaque expiration d'un contrat d'assurance lié à l'application du Contrat, le Concessionnaire doit transmettre une nouvelle attestation d'assurance au Concédant. Le Défaut d'assurance expose le Concessionnaire à des pénalités pouvant aller jusqu'à la résiliation sans indemnité du Contrat.

En aucune façon, le Concessionnaire ne pourra opposer le fait que le Concédant n'a pas réclamé les attestations. Ces dernières sont portables.

CHAPITRE 2 - CONCEPTION ET CONSTRUCTION DU CREMATORIUM

ARTICLE 10. MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR LE CONCEDANT

1. Désignation du Terrain

Le site d'implantation a été identifié dans la zone d'activités des Hayons, parcelle ZK59, située en Zone d'activités des Hayons sur les communes d'Esclavelles et Massy.

Conformément à l'article 12 ci-après, il appartient au Concessionnaire de faire réaliser à ses frais les études complémentaires à l'étude géotechnique préalable (G1) annexée au présent Contrat (Annexe 18) ainsi que des sondages de sol détaillés (mission G2).

2. Etat du terrain mis à disposition

L'ensemble des ouvrages réalisés pour la viabilisation des terrains : alimentation en eau, gaz, électricité, télécommunications, assainissement et éclairage public est pris en charge par le Concédant. La voirie piétonne et carrossable est déjà réalisée. En tout état de cause, le Concessionnaire fera installer, à sa charge, une cuve pour l'alimentation du gaz et procèdera au raccordement à l'alimentation gaz si la viabilisation des terrains est faite concernant le gaz.

Sans préjudice de ce qui précède, le Concessionnaire prend le terrain dans l'état dans lequel il se trouve au jour de sa mise à disposition sans aucune garantie de la part du Concédant et sans pouvoir élever aucune réclamation et/ou former aucun recours contre ce dernier pour quelque cause que ce soit et notamment pour des raisons de mitoyenneté, d'erreur dans la désignation, de défaut d'alignement, de mauvais état du sol ou du sous-sol, de vices apparents ou cachés.

Le Concédant déclare qu'il a remis gratuitement au Concessionnaire, sans que sa responsabilité puisse être recherchée ou engagée en raison du contenu de ces documents, de leur caractère incomplet ou inexact, tous les documents en sa possession utiles à la connaissance du Terrain.

Le Concessionnaire déclare avoir reçu et avoir une parfaite connaissance de ces documents préalablement à la signature du Contrat. Le Concessionnaire reconnaît également avoir eu la possibilité de procéder, avant la date d'entrée en vigueur du contrat, aux analyses et études complémentaires relatives au terrain qu'il a jugées nécessaires.

Le Concessionnaire souffre toutes les servitudes publiques ou privées connues à la date d'entrée en vigueur du Contrat grevant éventuellement le terrain.

Le Concessionnaire est autorisé à occuper le Terrain mentionnés à l'article 10.1 à compter de sa date de mise à disposition par le Concédant dans les conditions définies ci-dessus.

La présente autorisation valant autorisation du domaine public est consentie en vue de la réalisation des travaux de construction du crématorium et de l'exploitation du service concédé dans les conditions du présent Contrat.



ARTICLE 11. REGLEMENTATION CONSTRUCTION

Les Ouvrages et Equipements doivent être réalisés dans les règles de l'art et le strict respect de la réglementation en vigueur et notamment :

- Des règles destinées à assurer la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public, notamment :
 - o Les articles R.123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation ;
 - o L'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- De la réglementation applicable concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, et notamment :
 - o Aux dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité des personnes handicapées ;
 - o Aux termes de l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- De la réglementation spécifique aux crématoriums, notamment :
 - o Des articles L. 2223-40 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
 - o Des articles R. 2223-67 et suivants, ainsi que D. 2223-99 et suivants du CGCT ;
 - o R. 1335-1 et suivants du code de la santé publique.

En outre, le Concessionnaire réalise toutes modifications nécessaires pour se mettre en conformité avec la législation, les règlements et toutes normes qui pourraient être édictés pendant la durée de la concession.

Dans l'hypothèse où le montant de l'investissement nécessaire à cette mise en conformité serait inférieur à cinq mille (5 000) euros hors taxe, le Concessionnaire assurera totalement la charge supplémentaire.

Dans l'hypothèse où l'investissement serait supérieur à cinq mille (5 000) euros hors taxe, les Parties constateront les Modifications qui s'imposent au sens des articles R. 3135-1 à R. 3135-10 du CCP et établiront un avenant au Contrat pour tenir compte des incidences de cet investissement supplémentaire sur la tarification et le cas échéant, le prolongement de la durée de la concession.

ARTICLE 12. ÉTUDES PRÉALABLES

Le projet prend en compte les données des études géologiques et géotechniques du sous-sol transmises par le Concédant sans préjudice des études complémentaires nécessaires diligentées et réalisées au frais du Concessionnaire.

Le Concessionnaire assume l'ensemble des prestations intellectuelles nécessaires à la réalisation des Ouvrages et Equipements, notamment :

- La conception des fondations sur la base des études géologiques et géotechniques du sous-sol du terrain concerné, études préalablement réalisées au frais du Concessionnaire ;
- La demande de permis de construire ;
- Toutes les demandes nécessaires aux opérations de constructions.

Au besoin, le Concessionnaire peut mettre à disposition du Concédant tout document administratif ou technique susceptible d'être requis pour l'obtention d'autorisations obligatoires.

Le Concédant reste responsable des formalités de l'enquête publique conduite suivant les modalités prévues à l'article L. 2223-40 du CGCT, aux dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 13. CONFORMITÉ AUX PRESCRIPTIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le projet se conforme à la réglementation des sols applicable au Terrain au moment du dépôt de la demande de permis de construire.

ARTICLE 14. ATTENTES ARCHITECTURALES

Le projet prend en compte l'environnement. L'architecture exprime la volonté de s'inscrire sans heurt dans le cadre existant. La mise en place de végétaux et d'arbres d'essences appropriées au site est prévue.

- Le bâtiment est de forme simple constitué de matériaux sobres. L'architecture ne laisse transparaître aucune connotation en rapport avec la religion ou idée philosophique.
- Les aménagements intérieurs font prévaloir simplicité et sobriété. L'éclairage naturel est privilégié au maximum. Une attention particulière est portée sur la recherche d'une atmosphère apaisante à partir d'un aménagement harmonieux des locaux, le choix des matériaux et du mobilier.
- En matière d'accueil du public, un cheminement simple et rapide est prévu depuis les parkings et l'entrée du Crématorium afin d'y absorber l'arrivée des personnes dans un temps très court.
- Le terrain où est implanté le crématorium sera clos.
- Le Concessionnaire soumet la demande de permis de construire au Concédant pour avis conforme. Le délai sera prorogé en cas de refus.

ARTICLE 15. CONCEPTION TECHNIQUE DE L'OUVRAGE ET DES INSTALLATIONS

1. Caractéristiques générales

L'ouvrage, par la qualité de ses fondations et son gros-œuvre, est conçu pour une durée de vie d'au moins 70 ans.

L'équipement est conforme à l'ensemble de la réglementation en vigueur à la date de dépôt de la demande de permis de construire, notamment :

- Les locaux d'accueil sont assujettis à la réglementation en vigueur des établissements recevant du public, ils tiennent compte des règlements d'hygiène et d'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- Les locaux techniques sont bien distincts de l'espace réservé au public ;
- L'équipement respecte la réglementation spécifique aux crématoriums, ainsi qu'il est indiqué à l'article 11.

Le mobilier et les équipements des différents locaux, les équipements audio-visuels de la salle de cérémonies ainsi que les appareils nécessaires à l'exploitation de l'équipement sont fournis par le Concessionnaire.

2. Descriptif interne

Le projet comporte les installations suivantes :

- **L'espace d'accueil comprend :**
 - Le hall d'entrée et d'accueil, un espace salon d'attente pour les familles ;
 - Un espace de réception des familles pour la préparation des cérémonies ;
 - Un bloc sanitaire y compris pour personne à mobilité réduite.
- **L'espace de cérémonies et de retrouvailles comprend :**
 - Une salle de cérémonie évolutive permettant d'accueillir 60 personnes assises en configuration de base et 90 personnes assises en configuration agrandie. Cette salle est équipée d'une installation audio-visuelle ;
 - Un espace de remise des urnes ;
 - Un espace salon pour les retrouvailles.
- **Les locaux techniques et administratifs :**

Ils regroupent les équipements nécessaires au Crématorium, les pièces destinées aux personnes et à la gestion technique.

Ils comprennent :

- Une salle d'introduction des cercueils ;
- La salle où sont installés les équipements de crémation et le système de filtration selon les normes en vigueur ;
- Un espace de rangement ;
- Un espace sécurisé pour la conservation provisoire des urnes contenant des cendres ;
- La chaufferie ;
- Le bureau du personnel et le local d'attente du personnel extérieur ;
- Les vestiaires sanitaires du personnel ;
- Le local du célébrant ;
- La circulation de service.
- Un site cinéraire contigu comprenant un jardin du souvenir ;
- Une cour de service doit permettre les manutentions à l'abri des regards.

Les Ouvrages et Equipements sont équipés d'un four de crémation de grande taille capable d'accueillir les cercueils hors gabarit et d'un système de filtration des rejets atmosphériques.

Les caractéristiques précises des Ouvrages et Equipements figurent à l'Annexe 4. Les ouvrages réalisés devront se conformer strictement à ces dispositions.

ARTICLE 16. QUALITES DES INSTALLATIONS

1. Isolation thermique et phonique

L'ensemble de l'équipement possède une isolation assurant une bonne maîtrise des échanges de température. Toutes les parties vitrées sont réalisées en double vitrage.

Toutes les dispositions sont prises pour l'isolation phonique tant à l'intérieur des locaux qu'entre l'intérieur et l'extérieur.

Les panneaux d'isolation intérieurs sont constitués par un matériau isolant d'épaisseur adaptée à l'étude thermique avec une façade de finition en plaque de plâtre.

2. Protection

Les parties vitrées font l'objet d'une protection contre l'intrusion sous la forme de vitrages anti-intrusions de façon esthétique.

3. Eclairage et électricité

Les équipements électriques et d'éclairage sont de qualité et répondent aux normes en vigueur. Les équipements économes en énergies sont privilégiés. Un éclairage extérieur du bâtiment ainsi qu'un balisage lumineux d'accès sont également réalisés.

4. Conduits de fumée

Les précautions sont prises pour que les émanations dans l'atmosphère ne causent aucune nuisance ou gêne à l'environnement.

Les espaces sont conçus pour permettre l'installation d'une ligne de filtration prévue pour jusqu'à deux équipements de crémation suivant les dispositions réglementaires.

Le traitement architectural du conduit de cheminée s'intègre au volume du bâtiment par la composition des volumes extérieurs en superstructure.

5. Contrôle incendie

L'équipement répond à l'ensemble des règles de sécurité relatives aux établissements recevant du public.

6. Dispositions prises contre l'eau au niveau du sous-sol

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour protéger les parois du sous-sol contre les infiltrations d'eau.

7. Evacuation des gaz de chaufferie

L'évacuation des gaz du local chaufferie implanté sur le projet se fait directement en toiture par une souche indépendante.

8. Climatisation

La climatisation est limitée aux locaux accueillant du public (hors circulation) et aux bureaux administratifs.

ARTICLE 17. MAITRISE D'OUVRAGE

Le Concessionnaire assure la maîtrise d'ouvrage et assume, à ses risques et périls, toutes les charges et prérogatives liées à cette qualité.

En tant que maître d'ouvrage, le Concessionnaire assure ainsi, sous son entière responsabilité, la conception et la construction des Ouvrages et Equipements conformément aux stipulations du Contrat ainsi que, de manière générale, en conformité avec la réglementation en vigueur et conformément aux règles de l'art.

A ce titre le Concessionnaire s'engage à exécuter, à ses frais et risques, l'ensemble des études développements, travaux et démarches administratives nécessaires à la réalisation des travaux puis à la mise en service du Crématorium de manière qu'il réponde aux exigences exprimées par le Concédant aux termes du Contrat et ce conformément aux lois, règlements et normes en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article 20, le Concessionnaire sollicite et obtient toutes les Autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'objet du Contrat (et notamment le permis de construire). Le Concédant apportera en tant que de besoin, son soutien aux démarches réalisées par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire ne saurait en aucun cas se prévaloir, pour s'exonérer de ses obligations, du caractère erroné ou incomplet des études de toute nature qui lui auraient été remises avant la signature du Contrat par le Concédant pour lui faciliter sa mission. Le Concessionnaire garantit ainsi le Concédant contre tout recours dirigé contre lui ou ses prestataires du fait de l'utilisation, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, desdites études.

Le Concessionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour ne causer aucun trouble anormal de quelque nature que ce soit aux propriétés et bâtiments voisins et fait son affaire, à ses frais et risques, des conséquences et des gênes occasionnées aux tiers par le chantier. Il devra, à cet effet, souscrire toutes les assurances nécessaires à l'exécution des travaux.

M
EC

ARTICLE 18. MAITRISE D'OEUVRE

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des règles de l'art, le Concessionnaire fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet.

La maîtrise d'œuvre est assurée par **OGF**.

Le Concessionnaire veille en particulier à la qualité architecturale du crématorium et à son insertion dans le paysage et le site, notamment par un traitement approprié des abords.

Il assure des concours techniques nécessaires afin de respecter parfaitement les règles de protection de l'environnement.

ARTICLE 19. ECHEANCIER DE CONSTRUCTION DE L'ÉQUIPEMENT

La demande de permis de construire et la demande d'autorisation de création du crématorium sont déposées, après accord du Concédant, dans un délai de quatre (4) mois au plus tard à compter de la notification du contrat.

La déclaration d'ouverture de chantier est déposée dans le délai de quinze (15) jours après l'obtention du permis de construire purgé des recours de toute nature.

L'équipement est réalisé dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de la déclaration d'ouverture de chantier.

Le Calendrier prévisionnel des formalités et travaux nécessaires à la réalisation des Ouvrages et Equipements figure en Annexe n° 2.

ARTICLE 20. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Une liste non exhaustive de ces autorisations figure à l'Annexe 1.

En sa qualité de maître d'ouvrage, le Concessionnaire est seul responsable à ses frais, de l'obtention et du maintien de l'ensemble des autorisations administratives requises par la réglementation en vigueur et nécessaire à la construction, à l'entretien-maintenance et au GER du Crématorium, et ce, dans des délais permettant le respect du Calendrier figurant en Annexe 2.

Conformément aux éléments figurant dans le Calendrier, le Concessionnaire s'engage à déposer la demande de permis de construire quatre (4) mois après la notification.

Le Concessionnaire prend en charge l'ensemble des conséquences, notamment financières et de délais, liées au retard dans l'obtention ou à la non-obtention des autorisations administratives.

Le Concédant reste responsables des formalités de l'enquête publique conduite suivant les modalités prévues à l'article L. 2223-40 du CGCT, aux dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Cependant et afin d'obtenir l'autorisation préfectorale définie à l'article L. 2223-40 du CGCT, nécessaire à la création d'un crématorium, accordée après enquête publique sur le fondement des dispositions du

code de l'environnement et après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, le Concessionnaire devra fournir les éléments techniques nécessaires et indispensables à la finalisation du dossier d'étude d'impact et d'enquête publique. Ces éléments devront être fournis au plus tard quatre (4) mois après notification.

En cas de recours gracieux ou contentieux contre l'une des autorisations administratives, les Parties examineront conjointement, dans les meilleurs délais, le risque contentieux afférent audit recours afin de permettre au Concédant de décider, en toute connaissance de cause, de procéder, ou non, à la résiliation du Contrat.

A cet effet, la Partie qui est informée de l'existence d'un recours en informe sans délai l'autre Partie et lui notifie les éléments et pièces soutenant le recours. Les Parties conviennent de se rencontrer au plus tard quinze (15) jours après la réception de la notification de l'existence d'un recours, afin d'en examiner ensemble les conséquences sur l'exécution du Contrat et d'étudier notamment toutes les possibilités de réitération ou de régularisation.

Sauf décision juridictionnelle contraire ou décision écrite expresse contraire du Concédant, le Concessionnaire a l'obligation de poursuivre l'exécution du Contrat jusqu'à la décision juridictionnelle statuant sur le recours, excepté en cas d'arrêt des travaux ordonnés par référé-suspension.

Le Concessionnaire fera ses meilleurs efforts pour régulariser la situation relative à l'Autorisation administrative, objet du recours.

- (i) En cas d'annulation ultérieure de l'Autorisation administrative ne rendant pas impossible la poursuite de l'exécution du Contrat, le Concessionnaire sera tenu de déposer une nouvelle demande d'autorisation administrative.

Dans le cas où l'annulation aurait pour cause une faute imputable au Concessionnaire, celui-ci en supportera l'ensemble des conséquences financières directes et indirectes et de délais. Dans le cas contraire, les Parties se rencontreront dans les conditions de l'article 48.

- (ii) En cas d'annulation ultérieure de l'Autorisation administrative rendant impossible la poursuite de l'exécution du Contrat, celui-ci sera résilié par le Concédant et le Concessionnaire sera indemnisé dans les conditions prévues à l'article 62.1 ou dans les conditions de l'article 62.2 selon que l'annulation a ou non pour cause une faute exclusivement imputable au Titulaire.

ARTICLE 21. MODALITES DE CONCEPTION ET DE REALISATION DU CREMATORIUM

1. Risques de conception et de réalisation

Les Ouvrages et Equipements sont réalisés sous la responsabilité du Concessionnaire, conformément aux dispositions du Contrat afin de permettre une mise en service du crématorium à la date de mise en service prévue à l'Annexe 2 du contrat.

L'ensemble des conséquences notamment financières et de délai des erreurs de conception ou de mauvaise conception imputables à un manquement du Concessionnaire et/ou celles de l'allongement de la durée des opérations de conception sont supportées par le Concessionnaire. De même, les conséquences notamment financières et de délai des erreurs de réalisation ou de mauvaise réalisation imputables à un manquement du Concessionnaire et/ou celles de l'allongement de la durée de réalisation sont supportées par le Concessionnaire.

2. Dossier de permis de construire

Le Concessionnaire transmet pour information au Concédant le dossier de demande de permis de construire, avant son dépôt, ainsi que les rapports du contrôleur technique.

Sans préjudice de tout délai convenu entre les Parties, le Concédant peut, dans un délai d'un (1) mois, faire au Concessionnaire toutes observations que susciteraient de sa part ces documents. Ces observations ne peuvent en aucun cas s'apparenter à l'exercice par le Concédant des prérogatives liées à la maîtrise d'ouvrage.

Les observations ou l'absence d'observations de ce dernier sur ces documents et sur tout autre document qui lui serait éventuellement transmis, ne peuvent en aucun cas dégager le Concessionnaire de ses responsabilités de maître d'ouvrage, ni de ses engagements contractuels.

3. Pilotage du chantier

Le Concessionnaire s'engage à exécuter l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation des Ouvrages et Equipements, répondant aux règles de l'art et conformément au permis de construire et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en matière de sécurité, d'urbanisme et de travail sur les chantiers de bâtiment et des conditions d'accès propres au site.

Le Concessionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour n'apporter aucun trouble de quelque nature qu'il soit aux propriétés voisines, plus particulièrement en ce qui concerne les fondations et les travaux de terrassement. Il assure la garde et la clôture du chantier et prend toutes mesures nécessaires à cet effet pendant toute la durée de la réalisation des travaux jusqu'à la date de mise en service du Crématorium.

Il recourt, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, à des services d'organismes agréés (contrôle technique, coordination sécurité et protection de la santé, coordination des systèmes de sécurité incendie, etc.), afin de vérifier notamment la solidité de l'ouvrage, le respect des normes et la sécurité des personnes.

Le Concédant peut contrôler en permanence la bonne exécution des travaux afin de s'assurer de leur conformité au regard du Contrat et notamment des caractéristiques du Crématorium figurant en Annexe 4.

4. Accès au chantier – Suivi état avancement des Travaux

Avant la date de démarrage des Travaux, le Concessionnaire transmet au Concédant pour information le plan d'organisation de chantier faisant apparaître l'emprise de chantier, les circulations et accès au chantier.

Les représentants du Concédant ont accès au chantier à tout moment moyennant le respect d'un délai de prévenance raisonnable avant la date prévue pour la visite, un tel accès ne pouvant en aucun cas s'apparenter à l'exercice des prérogatives liées à la maîtrise d'ouvrage, ni à une direction des travaux.

Dans un délai préalable de huit (8) jours, le Concessionnaire doit informer le Concédant des réunions de chantier organisées, sans que le Concédant ne soit tenu d'y participer. Le Concédant est systématiquement destinataire de l'ensemble des procès-verbaux de réunions de chantier.

La présence ou l'absence du Concédant aux réunions de chantier, les observations de cette dernière, ne peuvent en aucun cas dégager le Concessionnaire de ses responsabilités de maître d'ouvrage et au titre de ses engagements contractuels.

Rapport mensuel d'état d'avancement des travaux

Le Concédant reçoit mensuellement un état d'avancement des travaux de réalisation du crématorium mentionnant notamment :

- Le nom des entreprises et de leurs personnels intervenants sur le chantier ;
- Un état détaillé d'avancement des travaux ;
- Un calendrier prévisionnel actualisé, afin de lui permettre d'apprécier le bon déroulement des travaux, notamment par rapport à la Date de mise en Service ;
- Une synthèse des principaux événements ayant marqué le déroulement des études et travaux ;
- Une liste récapitulative des modifications éventuellement apportées au crématorium depuis le lancement des études ;
- Une liste des non-conformités des travaux avec les caractéristiques du crématorium figurant en Annexe 4 et de tout événement pouvant avoir une incidence sur le Calendrier.

Le Concédant peut, en outre, demander au Concessionnaire de lui communiquer tout élément complémentaire lui permettant de vérifier la conformité des travaux avec les caractéristiques du Crématorium telles que figurant en Annexe 4.

Le Concédant adresse ses observations éventuelles au Concessionnaire ou à son représentant. Le Concessionnaire fait connaître, dans un délai maximum de huit (8) jours, la suite qu'il entend donner à ces observations.

Ces observations ne peuvent en aucun cas s'apparenter à l'exercice de prérogatives liées à la maîtrise d'ouvrage par le Concédant et dégager le Concessionnaire de ses responsabilités de maître d'ouvrage et de ses engagements contractuels.

Le Concédant peut également se faire communiquer tous autres documents relatifs à la réalisation des travaux du crématorium.

ARTICLE 22. GARANTIES

(i) Garantie pour la réalisation des travaux

Dans les trois mois suivants la date d'entrée en Vigueur du Contrat, et conformément au modèle fourni en Annexe 5, le Concessionnaire constituera une garantie financière d'achèvement, jointe en Annexe 5. Cette garantie devra couvrir l'exécution des obligations du Concessionnaire relatives à l'achèvement des Ouvrages et Equipements objets du Contrat y compris le paiement des Pénalités de retard. Cette garantie sera maintenue pendant un délai d'un (1) an à compter de la date d'achèvement des travaux.

(ii) Garanties pour les remises en état des Ouvrages et Equipements

Trois (3) ans avant l'échéance normale du Contrat, le Concessionnaire constituera, conformément aux stipulations de l'article 37.2 (GER) une caution bancaire d'un montant égal au montant des travaux estimés dans les conditions de l'article 37.2 (GER) restant à réaliser, soit soixante-six mille euros (66.000€).



Cette caution devra être émise, par une banque de premier rang acceptable par le Concédant, et sera portée en Annexe 5 du Contrat.

Cette caution sera constituée au bénéfice exclusif du Concédant et son montant sera ajusté un an avant l'échéance normale du Contrat d'une somme équivalente au montant des travaux de remise à niveau effectivement réalisés par le Concessionnaire à la satisfaction du Concédant.

Cette caution sera maintenue pendant un délai d'un an après l'échéance normale du Contrat.

Cette caution fera l'objet de mainlevées partielles par le Concédant au fur et à mesure de la réalisation effective des travaux de remise en état des Ouvrages et Equipements, dûment constatée par le Concédant.

En cas de non mise en place de cette garantie ou de mise en place tardive, le Concédant pourra prononcer la résiliation pour faute.

ARTICLE 23. PART D'EXECUTION CONFIEE A DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET A DES ARTISANS – SOUS-TRAITANCE

Le Concessionnaire est autorisé à confier contractuellement à des tiers la réalisation de tout ou partie de ses missions au titre des phases de conception et de réalisation du présent Contrat, dans le respect de la réglementation applicable.

Le Concessionnaire demeurera responsable, vis-à-vis du Concédant, de l'exécution du Contrat et ne peut, en aucun cas, se prévaloir de l'inexécution totale ou partielle, par un tiers, de ses obligations. Il ne peut s'exonérer de ses obligations du fait de l'acceptation d'un tiers par le Concédant en application de l'alinéa ci-dessus et s'engage à rendre opposables à ses prestataires les dispositions du présent Contrat et de ses Annexes.

Le Concessionnaire s'engage à faire figurer dans tous les contrats qu'il est amené à signer pour l'exécution du Contrat une clause de subrogation au profit du Concédant, afin que celui-ci puisse, le cas échéant, en bénéficier dans tous les cas de rupture du Contrat.

Les contrats conclus par le Concessionnaire pour l'exécution des prestations qui lui sont confiées ne relèvent pas de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Tout projet de modification de ces contrats est préalablement porté à la connaissance du Concédant à titre d'information. En cas de modification, le Concessionnaire communique sans délai au Concédant une version mise à jour de la liste précitée.

ARTICLE 24. RÉCEPTION DES OUVRAGES ET ÉQUIPEMENTS

Immédiatement après l'achèvement des travaux, le Concessionnaire organise la réception des ouvrages réalisés. Il invite le Concédant à participer aux opérations de réception par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai ne pouvant être inférieur à trente (30) jours avant la date desdites opérations.

A l'occasion des opérations de réception, le Concédant est en droit de demander toutes explications utiles et de formuler ses observations en demandant, le cas échéant, qu'elles soient consignées au procès-verbal.

Toutefois, si les Ouvrages et Equipements présentent des non-conformités réglementaires et Réserves bloquantes, constatées à l'occasion des opérations de réception, des essais précédant leur mise en service ou lors de leur mise en service, le Concédant notifie au Concessionnaire les travaux nécessaires pour y remédier, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux (2) mois suivant la constatation de non-conformités réglementaires et Réserves bloquantes. Le Concessionnaire est alors tenu de réaliser les travaux de réfection ou de mise en conformité dans un délai fixé par le Concédant, qui conserve, en tout état de cause, le droit de réclamer la réfection ou la mise en conformité du Crématorium s'il estime que les défauts signalés par le Concessionnaire subsistent en partie ou en totalité.

Les travaux de réfection ou de mise en conformité visés ci-avant sont réalisés par le Concessionnaire, à ses frais. Ils ne donnent lieu à aucune majoration des tarifs fixés par le Contrat et ne font l'objet d'aucun paiement par le Concédant.

Pour procéder à la constatation de l'achèvement des Travaux, le Concessionnaire remet au Concédant :

- Le dossier des ouvrages exécutés comprenant notamment les plans, les détails, les procès-verbaux, les fiches techniques, etc. ;
- L'ensemble des rapports de contrôles techniques et le rapport de la commission de sécurité ;
- Le contrat d'entretien du four ;
- Les notices descriptives des matériels et équipements ;
- L'état prévisionnel des travaux d'entretien et leur périodicité ;
- Les attestations d'assurance.

Un état des lieux contradictoire est dressé. Il est complété d'un inventaire de l'ensemble des biens conformément aux termes de l'article 5.



CHAPITRE 3 - EXPLOITATION DU CRÉMATORIUM

ARTICLE 25. DEMARRAGE DE L'EXPLOITATION

Le démarrage de l'exploitation a lieu dès constatation de l'achèvement des Travaux et obtention des Autorisations administratives nécessaires à l'exploitation. Le Concessionnaire prend à sa charge l'intégralité des démarches à réaliser auprès des autorités administratives et tient informé le Concédant.

ARTICLE 26. INVENTAIRE DES INSTALLATIONS EN COURS D'EXPLOITATION

1. Objet de l'inventaire

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations du service concédé. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

L'inventaire tenu par le Concessionnaire fournit au moins les informations suivantes :

- La liste complète des ouvrages, équipements et installations exploités par le Concessionnaire comprenant une description de chacun d'eux conformément à l'Annexe 4 du Contrat, leur localisation, ainsi que leur date de mise en service ; tout au long de l'exploitation une fiche est tenue par bien, y compris pour les biens appartenant au Concessionnaire et affectés à l'exploitation sur le site.

Cette fiche précise :

- La valeur de remplacement estimée des ouvrages et équipements dont le Concessionnaire est chargé du renouvellement ainsi que leur durée de vie résiduelle prévisible (ou date de renouvellement prévisible) et leur vétusté ;
- Le régime juridique applicable équipement par équipement.

Ce système de fiche peut être informatisé. Dans une telle hypothèse le format de fichier employé doit être compatible avec un logiciel grand public et au minimum exportable dans un format permettant sa lecture par le Concédant (formats lisibles par un traitement de texte ou tableur).

Pour les biens ne donnant pas lieu à obligation d'amortissement en droit comptable et fiscal français, le Concessionnaire ne sera tenu que de dresser cette liste sous forme d'inventaire.

2. Mise à jour de l'inventaire

Un inventaire mis à jour est fourni au Concédant dans le cadre de la remise du rapport annuel. Il tient compte, s'il y a lieu, sans préjudice des travaux à réaliser dans le cadre du Contrat :

- Des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service concédé ;
- Des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire (renouvellement, etc.) ;
- Des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés. Dans ce cas, le Concessionnaire doit obligatoirement en informer préalablement le Concédant.

Cette information insérée dans le rapport annuel du Concessionnaire doit préciser, s'il y a lieu, les formalités accomplies ou en cours au regard des règles environnementales, sanitaires ou d'urbanisme au titre de ces ouvrages, équipements et installations, ainsi que les préconisations formulées par le Concessionnaire au Concédant.

ARTICLE 27. REMISE DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE

À l'occasion des diverses interventions ou constatations faites sur les ouvrages et équipements du Crématorium, les données manquantes sur les plans et documents relatifs aux installations sont renseignées par le Concessionnaire le cas échéant.

En outre, le Concessionnaire archive, entretient et met à jour les notices des équipements fournies par les constructeurs et les notices d'exploitation des biens et ouvrages dont il a la charge (armoires électriques, alarme, matériels et équipements des autres activités, etc.). Ces dossiers et tous autres documents rendus obligatoires par la législation en vigueur sont remis gratuitement au Concédant à la fin du Contrat.

Le Concessionnaire tient également à jour un « carnet de bord » d'un modèle agréé par le Concédant précisant chronologiquement toutes les interventions réalisées sur les équipements (visite courante, entretien, maintenance, réparation, renouvellement), les relevés et résultats des analyses effectués. Ce journal, conservé sur place, est présenté, sur leur demande, aux agents dûment accrédités par le Concédant. Ce document général ne se substitue pas au carnet d'entretien obligatoire de chaque installation technique.

Les plans, notices, carnets de bord, carnets d'entretien obligatoires et autres documents techniques sont retournés gratuitement au Concédant à la fin du Contrat. Le Concédant peut y avoir accès à tout instant.

ARTICLE 28. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le Concessionnaire garantira la continuité du service en toutes circonstances.

Il respectera l'égalité entre tous les usagers, notamment en ouvrant l'accès des équipements à toutes les entreprises funéraires habilitées, mandataires des familles.

1. Continuité du service

Les appareils de crémation devront toujours être en mesure de répondre aux besoins du service.

En cas d'incident technique grave, le Concessionnaire s'engage à rechercher les solutions permettant de répondre aux exigences du service.

2. Obligations du Concessionnaire envers les opérateurs funéraires

Le Concessionnaire s'oblige à respecter les règles et usages de la liberté du commerce et de la concurrence, au regard des demandes présentées par les opérateurs funéraires dûment habilités et mandatés par les familles.

Il s'engage à recevoir leurs commandes, sous réserve de leur conformité avec la réglementation, et de les honorer sans discrimination d'exécution.

Au préalable, il appartient à l'opérateur de prestations funéraires, muni du pouvoir de la famille, de constituer le dossier administratif de crémation qui sera transmis au Concessionnaire, aux fins de contrôle et d'enregistrement.

La liste des opérateurs funéraires agréés du Département pour l'organisation des obsèques est affichée dans les locaux du Crématorium et tenue à la disposition des usagers.

ARTICLE 29. FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC

1. Missions du Concessionnaire

Le Concessionnaire se verra confier le fonctionnement complet de l'équipement. Il assurera auprès des usagers un service comprenant au minimum :

- La vérification du dossier administratif de crémation et les contrôles techniques avant l'introduction du cercueil dans le four ;
- La crémation des cercueils ;
- Le recueil des cendres dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt.

De manière plus détaillée, dans le cadre de l'exploitation du Crématorium, le Concessionnaire a, à sa charge, notamment les prestations suivantes :

- **L'information des usagers :**

Le Concessionnaire est tenu de fournir gratuitement aux usagers, tous renseignements utiles pour leur permettre d'effectuer, si elles le désirent, les démarches en vue de la crémation. A la demande des familles, le Concessionnaire est tenu de leur délivrer un devis gratuit, les prix étant donnés toutes taxes comprises.

Le Concessionnaire est en outre tenu de mettre à la disposition du public, et fournir aux opérateurs funéraires utilisateurs du Crématorium, les tarifs et conditions de vente des prestations et fournitures du Crématorium. Les devis et bons de commande sont établis conformément à la réglementation en vigueur.

L'ensemble des tarifs applicables sont affichés de manière apparente dans les locaux ouverts au public.

- **La réception des cercueils :**

Les cercueils devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment les articles R.2213-25 du code général des collectivités territoriales modifié par le décret n°2018-966 du 8 novembre 2018 *relatif aux cercueils* et R.2213-25-1 du code général des collectivités territoriales modifié par le décret n°2018-966 du 8 novembre 2018 *relatif aux cercueils* modifié par le décret n°2021-1641 et l'arrêté du 20 décembre 2018 *pris en application des articles R. 2213-25 et R. 2213-25-1 du code général des collectivités territoriales, définissant les caractéristiques applicables aux cercueils et fixant les modalités de vérification de ces caractéristiques.*

- **L'accueil et l'accompagnement des familles :**

Le Concessionnaire porte une attention particulière à la qualité de l'accueil, de l'encadrement et de l'accompagnement des usagers, dans le respect de leurs coutumes, avec la rigueur et le soin nécessaire dans la présentation du personnel ;

- **La mise à disposition de salles de cérémonie et de recueillement :**

Avec ou sans crémation, sans proposer d'accompagnement systématique des familles pour ne pas contrevenir au respect de la libre concurrence entre les opérateurs funéraires ;

- **L'organisation des cérémonies :**

Sauf avis contraire des familles ou de leurs mandataires, le Concessionnaire s'engage à laisser la salle de cérémonie à la disposition des pompes funèbres pour organiser un hommage simple pour chaque défunt faisant l'objet d'une crémation.

Cette mise à disposition sera comprise dans le tarif de crémation et ne donnera, par conséquent, pas lieu à une facturation supplémentaire.

En cas de demande des familles ou de leurs mandataires, le Concessionnaire met les installations à leur disposition pour trente (30) minutes environ afin qu'ils puissent organiser l'hommage personnalisé qu'ils pourraient souhaiter.

Dans la salle de cérémonies, toutes les dispositions sont prévues pour permettre l'expression des diverses opinions religieuses ou philosophiques lors des cérémonies.

- **La tenue d'un planning de réservation des salles et des équipements de crémation ;**
- **Vérification du dossier administratif de crémation, contrôles techniques avant introduction du cercueil ou des restes mortels dans le four et vérification du bon fonctionnement après utilisation ;**
- **Crémation des cercueils et des restes mortels :**

Le Concessionnaire s'engage à prendre en charge la conservation des cercueils attendant la crémation ;

- **Pulvérisation des cendres ;**
- **Fourniture de réceptacles simples :**

Les réceptacles doivent permettre de recueillir les cendres conformément à la réglementation en vigueur ;

- **Recueil des cendres dans une urne :**

L'urne doit comporter une plaque sur laquelle doit être mentionnés l'identité du défunt et le nom du Crématorium ;

- **Exploitation du système de vidéo :**

Le système de vidéo doit permettre aux usagers d'assister à la crémation dans salle de visualisation prévue à cet effet ;

- **Remise des cendres aux familles ;**
- **Élimination des pièces anatomiques d'origine humaine**

Le Concessionnaire assure l'élimination des pièces anatomiques d'origine humaine dans les conditions prévues aux articles R. 1335-9 à R. 1335-11 du code de la santé publique et à l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

L'élimination est effectuée en dehors des heures d'ouverture au public.

Le Concessionnaire respecte la traçabilité et le suivi administratif des pièces anatomiques d'origine humaine.

- **Gestion des déchets recueillis après les opérations de crémation et notamment dans le respect des dispositions du décret n°2022-1127 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire.**

- **La dispersion des cendres, l'enfouissement des cendres ou le scellement des urnes :**

Le Concessionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour effectuer, à la demande des familles, ou éventuellement des opérateurs funéraires, la dispersion des cendres et les opérations nécessaires à l'enfouissement des cendres ou au scellement des urnes, dans le respect du CGCT.

- **Le stockage temporaire des urnes :**

Le Concessionnaire doit disposer d'un lieu de stockage temporaires des urnes, notamment pour le cas où les familles ne souhaitent pas récupérer immédiatement les cendres.

Le Concessionnaire devra dès lors conserver provisoirement, jusqu'à un (1) an, les urnes dans un local affecté à cet effet conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'exécution du Contrat. Le Concessionnaire tient un registre des urnes conservées à titre provisoire. A l'issue d'un délai d'un (1) an, si la famille n'a pas réclamé l'urne après relance par le Concessionnaire, ce dernier est autorisé à remettre l'urne au maire du lieu du décès conformément à la circulaire du 14 décembre 2009 relative à la législation funéraire. La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ou le dépôt des urnes dans le site cinéraire, seront ensuite effectués par les agents habilités à cet effet ;

- **Crémation à titre gratuit à la demande du Délégué**

Le Concessionnaire assure la crémation des restes des corps exhumés dans les conditions prévues aux articles L. 2223-4 et R. 2213-37 du code général des collectivités territoriales. Il assure ainsi :

- Gratuitement la crémation des restes relevés à la suite des exhumations, sur demande du Concédant ;
- Gratuitement, l'incinération des corps des personnes ayant fait don de leurs corps à la médecine, selon un accord à passer avec les facultés de médecine et de pharmacie ;
- Au vu du certificat d'indigence délivré par le Président, et sur demande, la gratuité du service du Crématorium aux indigents domiciliés ou décédés sur le territoire du Concédant ;

Le Concessionnaire, dans la mesure où il gère un service public, doit veiller au respect de la laïcité des services publics ainsi qu'à l'égalité de traitement des usagers dans ses choix d'activités, manifestations et animations de toute nature.

2. Registres d'activité

Le Concessionnaire tiendra au minimum cinq registres d'activités :

- **Le registre d'activité de crémation des défunts ;**
- **Le registre de crémation des restes des corps exhumés ;**
- **Le registre de crémation des pièces anatomiques d'origine humaine ;**

Les trois registres définis précédemment doivent comporter les indications suivantes :

- Le numéro d'ordre des crémations avec l'identité des défunts, le cas échéant, et l'identification de l'équipement de crémation utilisé ;
- L'heure de l'introduction du cercueil, des restes de corps ou des pièces anatomiques dans le four ;
- L'heure de collecte des cendres à la sortie du four ;
- Les éventuels incidents survenus lors de chaque crémation et plus généralement au Crématorium ;
- La destination des cendres ;

Un extrait de ce registre est mis à la disposition du Concédant à sa demande.

- **Un registre à disposition du public :**

Ce registre que le Concessionnaire est tenu de mettre à la disposition du public est destiné à recevoir les éventuelles observations des usagers. Ces observations obligatoirement communiquées au Concédant, dans le cadre du rapport annuel, avec éventuellement les réponses qui y ont été apportées.

- **Le registre de sécurité** (visite de sécurité, vérifications des mesures contre l'incendie).

3. Règlement intérieur

Le règlement intérieur du crématorium (Annexe 7) fixe les conditions de fonctionnement du service public de crémation. Il est conforme aux dispositions prévues aux articles R. 2223-67 et suivants du CGCT.

L'entrée en vigueur du règlement intérieur du crématorium est subordonnée à l'approbation préalable du Concédant. Toute modification ultérieure du règlement intérieur est soumise aux mêmes conditions et fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

Dès l'adoption du règlement intérieur, le Concessionnaire dépose un exemplaire daté et signé auprès du préfet de département territorialement compétent qui délivre l'habilitation conformément aux dispositions de l'article R. 2223-68 du CGCT.

ARTICLE 30. PERSONNELS ATTACHÉS A LA CONCESSION DE SERVICE

1. Dispositions générales

Le Concessionnaire recrute et affecte à l'exécution du service du personnel qualifié et approprié quantitativement et qualitativement aux besoins. Le cas échéant, pour les missions nécessitant une qualification particulière du personnel, le Concessionnaire doit s'assurer du nombre suffisant de personnels qualifiés ainsi que de leurs titres et leurs validités. Les diplômes de ces personnels sont affichés de manière apparente pour les usagers et communiqués au Concédant.

Le Concessionnaire assure la formation du personnel affecté au crématorium sur tous les aspects, non seulement règlementaires mais aussi techniques et de sécurité, afin de garantir leur qualification pour l'exercice des métiers tels qu'ils découlent des missions du Concessionnaire et de ses évolutions.

Le personnel devra toujours être en nombre suffisant pour répondre aux obligations de continuité du service public.

Il remet au Concédant, lors de l'entrée en vigueur du Contrat, les statuts applicables au personnel du service concédé, dont :

- les éventuels accords d'entreprise et/ou de groupe ;
- la convention collective applicable au personnel du Concessionnaire (Annexe 7) ;
- la liste des personnels affectés au service (avec mention du temps de travail de chacun) ;
- la masse salariale globale affectée au site.

Tous ces documents seront considérés comme communicables aux soumissionnaires dans le cadre d'une nouvelle mise en concurrence du service public pour quelques raisons que ce soit dans la limite des informations communicables en application de la loi.

Dans le rapport annuel du Concessionnaire, sont précisées les éventuelles modifications apportées en matière de convention collective, ainsi que d'éventuels accords d'entreprise et/ou de groupe. Dans ce rapport, sont tenus à jour : la liste des personnels affectés au service (avec mention du temps de travail de chacun et type de contrat) ; la masse salariale globale affectée au site.

A chaque fois, la liste des personnels affectés au service peut donner lieu non pas à des mentions nominatives mais à une indication des personnes concernées par leurs initiales.

Tout recours au travail intérimaire par le Concessionnaire ne donnera pas lieu à une quelconque révision des conditions tarifaires.

2. Conformité des conditions de travail à la réglementation

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés, aux règles d'hygiène et de sécurité applicables spécifiquement pour ce type d'établissement recevant du public.

Les opérateurs de fours disposent des éléments de sécurité et de secours contre l'incendie prévus à l'article D. 2223-107 du CGCT et d'une couverture anti-feu.

Pendant les manipulations relatives à l'introduction des cercueils dans l'appareil de crémation et au recueil des cendres le personnel sera muni de gants ignifugés et de lunettes de protection. La tenue de travail, une combinaison ou une blouse, est en matériau non inflammable.

ARTICLE 31. COMMUNICATION DU CONCESSIONNAIRE – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Concessionnaire développera à ses frais, sous contrôle du Concédant, la communication afférente aux activités du crématorium. Toute identité visuelle développée reste la propriété du Concédant. Il en va de même du nom de l'équipement, de son logo, du nom de domaine et des contenus des sites internet que le Concessionnaire consent à céder, le cas échéant, à la fin normale ou anticipée du Contrat.

ARTICLE 32. CONTINUITÉ, INTERRUPTION DU SERVICE PUBLIC ET CAUSES LEGITIMES

1. Principe

Le Concessionnaire est tenu d'assurer la continuité du service, sans préjudice des dispositions prévues au présent article. A défaut, des pénalités prévues à l'article 59 pourront être appliquées voire une résiliation pour faute du Concessionnaire (article 61.2).

D'ores et déjà, les Parties conviennent que l'application des dispositions des articles 32.4 et 32.5 constitueront une Modification du Contrat au sens de l'article 48 et nécessitera un avenant.

2. Arrêts techniques

Les arrêts techniques du Crématorium sont définis en parfaite concertation entre le Concessionnaire et le Concédant le premier jour d'exploitation de l'ouvrage et à chaque date anniversaire de celui-ci.

En cas de désaccord, c'est le Concédant qui a la décision finale sans que le Concessionnaire puisse élever de contestations. Le Concédant notifie par lettre recommandée avec accusé de réception au Concessionnaire les dates définies, que celles-ci aient été établies de façon concertée ou unilatérale.

3. Causes Légitimes

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou, avoir accompli avec retard une obligation au titre du Contrat, dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte d'un événement considéré comme une Cause Légitime.

Sont considérés comme Causes Légitimes les événements suivants dès lors qu'ils ont affecté les conditions d'exécution du Contrat :

- Le retard dans l'obtention des Autorisations administratives dès lors qu'il n'est pas imputable à une faute du Concessionnaire au titre de ses obligations ;
- Les troubles et les désordres résultant de cas de Force Majeure, d'Imprévision ou de Fait du Prince tels que définis au Contrat et d'une façon générale tout événement objet de l'article 72 ;
- Les Modifications décidées par l'Autorité Concédante ;
- Un recours contre une Autorisation administrative ou le Contrat empêchant son exécution ;
- Tout événement qualifiable de catastrophe naturelle reconnue par un arrêté ministériel ;
- Les intempéries telles que reconnues par la caisse intempéries du bâtiment, en phase de réalisation ;
- La survenance d'un sinistre dont la cause ne résulte pas d'une faute du Concessionnaire ;
- La grève générale ou particulière aux secteurs d'activités visant l'exécution du Contrat, y compris une grève du personnel du Concédant, à l'exclusion de toute grève ayant pour origine la politique sociale du Concessionnaire.

Les conséquences financières de la survenance d'une Cause Légitime sont supportées par l'Autorité Concédante.

4. Fermeture administrative temporaire

En cas de mesures prises par une autorité administrative, quelle que soit sa nature, tout ou partie du crématorium pourra faire l'objet d'une décision de fermeture administrative par une autorité nationale ou locale.

Sauf dans l'hypothèse où la responsabilité du Concessionnaire pourrait être engagée par un fait fautif, la responsabilité de ce dernier ne pourra être retenue.

Les Parties se rencontreront immédiatement afin de tirer les conséquences immédiates sur l'exécution du Contrat et notamment pour confirmer le caractère temporaire de la fermeture.

En tout état de cause, le Concessionnaire fera son affaire de toutes ses obligations en matière sociale (mise en activité partielle des personnels) et conservera la garde du crématorium notamment dans ses fonctionnalités techniques essentielles. Le Concédant s'engage à suspendre l'exigibilité de la redevance prévue à l'article 45 pendant la période de fermeture.

A l'issue de la fermeture administrative, les Parties tireront les conséquences de ladite période en procédant à un ajustement au réel à la hausse ou à la baisse des charges acceptables sans préjudice des aides de toutes natures dont le Concessionnaire aurait pu bénéficier (notamment au titre de l'activité partielle).

5. Maintien de l'activité dans des conditions aménagées et temporaires en cas de circonstances imprévisibles et extérieures

Dès lors que la survenance d'une situation relevant d'une circonstance imprévisible et extérieure est susceptible d'avoir un impact sur le niveau d'activité et les recettes d'exploitation et qui nécessiterait des conditions aménagées et temporaires d'exploitation, le Concessionnaire pourra saisir le Concédant dans un délai maximum de dix (10) jours afin de lui présenter les conséquences, notamment financières, sur l'exécution du Contrat.

ARTICLE 33. RELATIONS AVEC LES USAGERS – HORAIRES DU SERVICE

Le Concessionnaire assure l'exploitation du crématorium selon les horaires figurants en Annexe 10. Toutes modifications des horaires d'ouverture des espaces concédés et des services sont proposées par le Concessionnaire et validés par le Concédant.

Les horaires du service font l'objet d'un affichage à l'attention des usagers.

ARTICLE 34. LA GESTION DES DECHETS ISSUS DES OPERATIONS DE CRÉMATION

Le Concessionnaire doit assurer la collecte, la valorisation et l'élimination des résidus recueillis après les opérations de crémation, conformément à l'Annexe 11.

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales, les métaux issus de la crémation doivent faire l'objet d'une récupération par le gestionnaire du crématorium pour cession en vue du traitement approprié pour chacun d'eux.

Dans ce cadre le Délégataire s'engage à assurer la collecte des métaux recueillis après les opérations de crémation, puis à les céder, à titre gratuit, à un prestataire en vue de leur élimination et de leur valorisation le cas échéant.

Afin de respecter l'esprit des dispositions de l'article L.2223-18-1-1 du code général des collectivités territoriales le Délégataire s'engage à obtenir de son prestataire de verser les sommes issues de l'éventuelle valorisation des résidus de métaux :

- ✓ au Délégant, ce dernier ne pouvant affecter la somme correspondante qu'à la prise en charge des frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes ou
- ✓ à une ou plusieurs associations d'intérêt général ou d'une fondation reconnue d'utilité publique figurant sur une liste établie par le Délégant et communiquée au Délégataire à la mise en service du crématorium et mise à jour au premier janvier tous les trois (3) ans. Cette liste devra également comprendre les quantums (en pourcentage) des dons à verser par bénéficiaires.

A défaut d'établissement de cette liste par le Délégant dans le mois suivant la mise en service du crématorium ou de la mise à jour, les sommes seront reversées par le prestataire du Délégataire à la Fondation PFG sous l'égide de la Fondation de France.

En cas de disparition d'une des associations listées par le Délégant, ce dernier dispose d'un mois pour désigner un nouveau bénéficiaire. A défaut, les sommes seront reversées par le prestataire du Délégataire à la Fondation PFG sous l'égide de la Fondation de France.

En cas de versement auprès d'une association d'intérêt général ou d'une fondation reconnue d'utilité publique, l'organisme bénéficiaire du don devra établir un reçu de don au profit du prestataire qui aura procédé au versement desdits fonds.

En cas de versement à une ou plusieurs communes pour la prise en charge des frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes, la ou les communes bénéficiaires des versements s'engagent à fournir au prestataire qui aura versé les fonds un reçu indiquant le montant perçu et l'affectation des versements perçus à la prise en charge des frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Le Délégataire tiendra à disposition du Délégant tous les justificatifs de traçabilité sur la filière de recyclage et transmettra chaque année à ce dernier un état des versements intervenus à ce titre.

Dans l'éventualité où le Délégant souhaiterait communiquer sur les versements effectués au titre du présent article, ce dernier s'engage à se rapprocher du Délégataire pour en convenir des modalités.

CHAPITRE 4 - INVESTISSEMENTS COMPLEMENTAIRES A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE – ENTRETIEN ET MAINTENANCE

ARTICLE 35. TRAVAUX D'INVESTISSEMENTS

Si en cours d'exécution du Contrat, le Concédant, sur proposition ou pas du Concessionnaire, décidait de faire réaliser de nouveaux investissements complémentaires, les travaux réalisés par le Concessionnaire seraient exécutés dans les règles de l'art et respecteraient, lorsque celles-ci existent, les normes et prescriptions techniques d'origine réglementaire ou spécifiées par les constructeurs et fournisseurs.

Le Concessionnaire applique, s'il y a lieu, les règles relatives à la coordination en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers.

Le Concessionnaire tient à la disposition du Concédant la description de tous les travaux réalisés dans le cadre du Contrat et le montant détaillé de ces opérations. Les investissements réalisés deviennent la propriété du Concédant et constituent des biens de retour.

Lorsque les travaux sont sous-traités à des tiers dans les conditions définies à l'article 23 du Contrat, les conditions d'attribution et de paiement doivent garantir la transparence des opérations. Si ces travaux ne font pas l'objet d'une mise en concurrence, les justifications du prix fixé sont tenues à la disposition du Concédant.

Si tel devait être le cas pendant l'exécution du Contrat, le Concessionnaire a un devoir simple de conseil auprès du Concédant dans le cadre de l'exécution des travaux réalisés, ou à réaliser, sous la maîtrise d'ouvrage du Concédant, sans compensation financière.

La notion de conseil s'entend comme une obligation de moyen au regard du savoir-faire du Concessionnaire, sans préjudice des obligations d'un maître d'œuvre le cas échéant.

ARTICLE 36. CONSISTANCE DES AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS À LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire prendra en charge, à ses frais, les investissements des matériels et équipements nécessaires au bon fonctionnement du service, sans préjudice des matériels et équipements prévus à l'entrée en vigueur du Contrat (Annexe 4).

Le cas échéant, le Concessionnaire fait sont affaire, de toutes les Autorisations administratives (ainsi que de leur affichage réglementaire à faire constater par huissier) et démarches nécessaires à la réalisation des aménagements (notamment consultation et mise au point avec la commission de sécurité et d'accessibilité). Il requiert du Concédant les attestations l'autorisant à déposer les éventuelles demandes d'autorisation et déclarations.

L'Annexe 12 dresse la liste des investissements que le Concessionnaire s'est engagé à réaliser dans le cadre du Contrat.

ARTICLE 37. TRAVAUX D'ENTRETIEN/MAINTENANCE ET DE RENOUVELLEMENT

Les travaux d'entretien/maintenance et de renouvellement comprennent toutes les opérations qui sont nécessaires pour assurer en permanence la continuité du service public et pour éviter un vieillissement anormal des installations et des locaux visés au Contrat au sens de l'appréciation de la vétusté.

Le Concessionnaire doit veiller au respect des conditions de garanties des équipements, le cas échéant.

Le nettoyage, l'entretien courant ainsi que les travaux « rebriquetage » et fumisterie, dont le remplacement des dalles de sol, des équipements sont à la charge du Concessionnaire, qui s'engage à les exécuter ou à les faire exécuter aussi souvent que nécessaire. Ils sont effectués en conformité avec toutes les réglementations en vigueur, notamment avec les règles d'hygiène et de sécurité.

La qualité des équipements, la totalité des réparations des matériels, installations et équipements sont à la charge du Concessionnaire et ce quelle que soit leur importance.

Quelle que soit la nature de l'intervention sur l'équipement au titre du présent article, le Concessionnaire en informera le Concédant par la voie d'une fiche descriptive accompagnée de toutes annexes utiles.

Les travaux d'entretien, de maintenance et réparation du gros œuvre de l'ouvrage, de ses fondations et de son étanchéité sont à la charge du Concessionnaire (Annexe 3).

Tous les ouvrages, équipements et matériels sont maintenus en bon état de fonctionnement, réparés ou remplacés par les soins du Concessionnaire.

Une visite contradictoire annuelle aura lieu entre le Concessionnaire et le Concédant pour l'état des lieux notamment lors de la vérification du rapport annuel prévu à l'article 54.

Le Concessionnaire prend à sa charge la mise en œuvre d'un système de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO) ou équivalent afin de pouvoir rendre compte au Concédant, en temps réel, de la disponibilité et de l'état des équipements.

1. Travaux d'entretien et de maintenance (niveau 1 à 3)

Les travaux d'entretien et de maintenance courante préventive et curative entrant dans le cadre du Contrat comprennent toutes les opérations d'usage permettant d'assurer le maintien en état des installations du service jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendent nécessaires des travaux de renouvellement et de rénovation. Tous les travaux d'entretien et de maintenance préventive et curative, en ce compris l'ensemble des interventions requises par la réglementation en vigueur, sont réalisés par le Concessionnaire. Ils sont décrits en Annexe 3.

Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté et l'esthétique des installations, et devra prévoir leur remplacement rapide dans le cas de dégradations, actes de vandalisme, vol ou cause naturelle (gel, tempête), leur intégration visuelle et une optimisation des règles sanitaires, d'hygiène et de sécurité.

2. Travaux de Gros entretien et de renouvellement (niveau 4 et 5)

Le Concessionnaire assurera, dans les limites de l'Annexe 3, à compter de la Mise en service pour l'ensemble des Ouvrages et Equipements, les opérations GER des Ouvrages et Equipements détaillées à l'Annexe 3 du Contrat.

L'objet du GER est :

- (i) De garantir dans la durée la fiabilité, la maintenabilité et la disponibilité des Ouvrages et Equipements conformément aux attentes exprimées au Contrat ;
- (ii) D'adapter les Ouvrages et Equipements aux Evolutions Technologiques dans un contexte iso fonctionnel (obsolescence, vétusté), sans préjudice d'éventuelles demandes de Modifications au sens de l'article 48.1 ;
- (iii) De permettre au Concédant de disposer, en fin de Contrat, des Ouvrages et Equipements conformément aux stipulations du Contrat.

Les opérations de GER se distinguent des opérations d'Exploitation, d'Entretien et Maintenance courante par leur ampleur, par le fait qu'elles nécessitent un travail minimal d'étude. Le Concessionnaire prend à sa charge la conception du GER, la réalisation du GER et les tests relatifs au GER.

Les opérations de GER sont conçues et réalisées de façon à minimiser les impacts sur l'exploitation des Ouvrages et Equipements, les usagers du service public (travaux de nuit, travaux d'été, utilisation des périodes de congés, utilisation des possibilités de redondance des systèmes, moyens de substitution...).

Les opérations de GER prennent en compte les exigences réglementaires applicables aux Ouvrages et aux Equipements.

Les opérations de GER sont envisagées dans un contexte iso fonctionnel, c'est-à-dire que le Concessionnaire doit, à l'issue de chaque opération GER, restituer, au minimum, toutes les fonctions et exigences pré-existantes.

Le Concessionnaire s'engage sur une politique de GER qui figure en **Annexe 3**. Toutefois le Concessionnaire garde la possibilité d'engager des travaux au-delà des dispositions de la politique de GER dans les conditions de l'article 48.1 (régime des Modifications).

Le Concessionnaire ne peut se prévaloir d'une insuffisance de sa politique GER pour s'exonérer de ses obligations relatives à la disponibilité pendant l'exécution du contrat ou de celles relatives à l'état des Ouvrages et Equipements en fin de Contrat.

Toute modification du programme de GER à la demande du Concédant devra faire l'objet d'un avenant.

Le Concessionnaire conserve, sur un système informatique de sa fourniture, pendant toute la durée du Contrat, les documents issus de la conception de chaque opération de GER.

Pendant la réalisation des opérations de GER, les Pénalités relatives à l'indisponibilité peuvent, au cas par cas, être suspendues d'un commun accord entre les Parties. Toutefois si le Concessionnaire ne respecte pas les engagements définis dans le programme de GER, d'autres Pénalités, définies en **Annexes 3**, sont appliquées. En particulier, si le Concessionnaire ne respecte pas les délais annoncés, les Pénalités pour indisponibilité sont appliquées malgré la poursuite des travaux.

Les tests et essais nécessaires aux opérations de GER sont éventuellement réalisés avec les moyens mis à disposition par le Concédant. Ces moyens figurent dans le programme GER en **Annexe 3** et sont précisés pendant les phases de préparation des opérations. Si, de son fait, des moyens supplémentaires s'avèrent nécessaires ils sont pris en charge par le Concessionnaire.

Les éventuelles nouvelles procédures d'utilisation des Ouvrages et Equipements suite aux opérations de GER sont fournies par le Concessionnaire au Concédant. Si des actions de formation du personnel d'exploitation sont nécessaires, celles-ci sont à la charge du Concessionnaire.

Dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 54, le Concessionnaire dressera un bilan sur le déroulement du GER indiquant :

- Les opérations de GER effectuées depuis le début du Contrat ;
- Les opérations de l'année civile écoulée ;
- Le solde effectif du plan de GER (Annexe 3).

Les opérations de GER prendront en considération l'historique des opérations de GER, les constatations faites lors des visites d'Exploitation- Entretien et Maintenance courante ainsi que les enseignements tirés des retours d'expérience.

En fin normale du Contrat :

- Le Concessionnaire reversera au Concédant l'intégralité du solde réel positif du compte dédié au GER.
- Le Concessionnaire fera son affaire d'un solde négatif.

ARTICLE 38. DOTATION ET PROVISION DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN/MAINTENANCE ET DE RENOUELEMENT

Les travaux d'entretien/maintenance et de renouvellement sont à la charge exclusive du Concessionnaire, selon le plan prévisionnel de renouvellement figurant en Annexe 3 du Contrat.

Pour permettre au Concédant de s'assurer que le montant des sommes présentées par le Concessionnaire au titre de ses obligations de renouvellement est justifié, les Parties conviennent que le financement des travaux de renouvellement à la charge du Concessionnaire est assuré pendant la durée du Contrat selon l'Annexe 3 et les principes contractuels suivants :

- Les sommes nécessaires au financement des travaux de renouvellement sont calculées sur la base du plan prévisionnel de renouvellement proposé par le Concessionnaire sur la durée du Contrat, lequel est annexé au Contrat (Annexe 3) ;
- Les dépenses effectives de renouvellement engagées par Concessionnaire sont constituées de charges de personnel, de sous-traitance et de fourniture (tous frais généraux exclus) sur une base HT. Elles font l'objet d'un suivi analytique par le Concessionnaire et sont plafonnées, pour chaque opération, aux montants actualisés selon l'indice BT01 indiqués dans le plan prévisionnel de l'Annexe 3.
- Le Concessionnaire doit réaliser les renouvellements à sa charge conformément à l'Annexe 3. Toutefois le plan prévisionnel qui ne demeure qu'un outil de planification et de bonne gestion ne saurait limiter les engagements du Concessionnaire.

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, le Concédant a le droit de vérifier ou de faire vérifier par l'organisme de son choix les dépenses effectives du Concessionnaire et d'accéder à toute pièce utile, notamment comptable ou extra comptable, à cet effet. Les remboursements dont bénéficierait éventuellement le Concessionnaire (tiers responsables ou assurances) sont déduits de ces dépenses.

ARTICLE 39. EXÉCUTION D'OFFICE DE TRAVAUX, DE FOURNITURES OU DE PRESTATIONS DE SERVICES

Faute pour le Concessionnaire de pourvoir aux Travaux, à l'entretien ou au renouvellement des ouvrages et installations du service, le Concédant peut faire procéder, aux frais et risques du Concessionnaire, en prélevant notamment sur les garanties prévues à l'article 58 du contrat, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, une (1) semaine après une mise en demeure, adressée en recommandé avec accusé de réception, restée sans effet. La même procédure peut être employée en cas de malfaçons de toutes natures.

En cas d'urgence, même simple, ce délai peut être réduit à vingt-quatre (24) heures.

Les stipulations du présent article s'appliquent également aux prestations de services et aux fournitures nécessaires au bon fonctionnement du service et notamment à sa continuité.

Le coût qui résulte pour le Concédant de ces exécutions d'office est intégralement à la charge du Concessionnaire.



CHAPITRE 5 - ACCESSIBILITE, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

ARTICLE 40. MESURES D'ACCESSIBILITE, D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Le Concessionnaire déclare être parfaitement informé des règles et normes d'accessibilité, d'hygiène et de sécurité applicables à l'exploitation des crématoriums.

Les Ouvrages et Equipements du service concédé, doivent être en permanence conformes aux dispositions et normes en vigueur. Il appartient au Concessionnaire de prendre toutes mesures nécessaires à cet effet, et d'en informer le Concédant, en particulier au travers de son rapport annuel, et de manière ponctuelle si la situation exige la mise en œuvre de mesures spécifiques.

Le Concessionnaire procède à ses frais aux contrôles périodiques obligatoires, qu'il s'agisse des normes d'accessibilité, d'hygiène ou de sécurité applicables aux ERP de l'ouvrage ou des contrôles périodiques auxquels sont soumis les établissements recevant du public.

Le Concessionnaire formera les personnels placés sous son autorité et travaillant dans les locaux affectés au service des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des usagers. À cet effet, des informations, enseignements et instructions leur sont donnés en ce qui concerne les conditions de circulation dans l'établissement, l'exécution de leur travail et les dispositions qu'ils doivent prendre en cas d'accident ou de sinistre.

Le Concessionnaire doit respecter l'ensemble des règles sanitaires auxquelles sont soumises les personnes publiques effectuant un même type de prestation.

ARTICLE 41. SÉCURITÉ INCENDIE

Le Concessionnaire est considéré comme le chef d'exploitation du crématorium intercommunal.

A ce titre, et conformément à la réglementation en matière de sécurité incendie, il respecte les obligations suivantes :

- Désignation d'un employé entraîné à la manœuvre des moyens de secours (article L14 du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public) ;
- Composition d'un service de sécurité tenant compte des exigences réglementaires correspondant au type, à la catégorie et aux caractéristiques de l'équipement (article MS 46 du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public).

Le Concessionnaire tient à jour le registre de sécurité des espaces concédés et s'assure que les entreprises appelées à intervenir sur les installations liées à la sécurité y inscrivent l'objet et le résultat de leur intervention.



CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 42. FINANCEMENT DE L'OUVRAGE

Le Concessionnaire assure le financement de l'ouvrage et des dépenses y afférant telles que détaillées au chapitre 2 du présent contrat.

Le coût global du programme d'investissement est évalué par le Concessionnaire au montant ferme et forfaitaire de **2.215.187€ HT**.

Il est précisé qu'au cas où des emprunts seraient contractés, ceux-ci devront être complètement amortis au terme du Contrat. Le plan de financement prévisionnel est présenté en Annexe 9.

ARTICLE 43. RÉMUNÉRATION DU CONCESSIONNAIRE

La rémunération du Concessionnaire est constituée exclusivement des ressources que procure l'exploitation du crématorium.

Le Concessionnaire exerce son activité à ses risques et périls. Il est autorisé à percevoir directement l'intégralité des recettes d'exploitation de la concession, notamment les tarifs perçus auprès des usagers et l'ensemble des produits annexes d'exploitation de la concession le cas échéant.

Les tarifs ainsi que l'ensemble des recettes perçues par le Concessionnaire lui permettent d'assurer l'équilibre financier du Contrat dans des conditions normales de fréquentation et d'exploitation.

Le Concessionnaire ne pourra se prévaloir d'un retard de début d'exploitation et réclamer une quelconque perte d'exploitation ou toute autre indemnité si ce retard est porté à sa connaissance avant la notification du Contrat.

ARTICLE 44. TARIFICATION

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des usagers les tarifs issus de la grille tarifaire figurant en Annexe 13 pour les différentes activités. Cette gamme tarifaire globale comprendra les recettes de l'exploitation des espaces concédés et des autres activités afin d'assurer l'équilibre financier de l'ensemble ceux-ci. Le Concessionnaire fournit une déclinaison tarifaire exhaustive.

Les tarifs des crémations respectent le principe d'égalité de traitement des usagers.

Sans préjudice de la délibération validant la grille tarifaire initiale, toute modification ou complément de la grille tarifaire ne peut se faire que sur délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Bray-Eawy.

Le Concessionnaire fournira au plus tard le 1^{er} octobre de l'année n, la proposition de grille tarifaire pour des tarifs applicables au 1^{er} janvier de l'année n+1.

Ces tarifs sont révisés annuellement dans les conditions fixées à l'article 47 ci-après.



ARTICLE 45. REDEVANCES D'OCCUPATION DOMANIALE ET DE CONTROLE

1. Part fixe de la redevance d'occupation domaniale

En contrepartie de la mise à disposition du terrain nécessaire à l'exécution de la présente concession, et conformément aux dispositions des articles L. 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, le Concessionnaire s'engage à verser au Concédant une redevance annuelle d'occupation et d'utilisation du domaine public. Celle-ci est déterminée en fonction de l'économie générale du Contrat.

La part fixe d'occupation domaniale est fixée à **quinze mille (15 000) € HT** par an. Pour la première et la dernière année d'exploitation, le calcul sera opéré au prorata temporis.

La redevance sera appelée annuellement par le Concédant par l'émission d'un titre de recettes.

2. Part variable de la redevance d'occupation domaniale

Au titre de la redevance variable, le Concédant percevra annuellement une redevance basée sur un pourcentage du chiffre d'affaires HT effectivement réalisé par le Concessionnaire. Le chiffre d'affaires intègre l'ensemble des activités exercées par le Concessionnaire. Le pourcentage dépendra du nombre de crémations de l'année :

- Pallier 1, à partir de 400 crémations/an : 3% du chiffre d'affaires annuel HT ;
- Pallier 2, de 700 à 799 crémations/an : 5% du chiffre d'affaires annuel HT ;
- Pallier 3, de 800 à 899 crémations/an : 7% du chiffre d'affaires annuel HT ;
- Pallier 4, à partir de 900 crémations/an : 20% du chiffre d'affaires annuel HT.

Dans les trois (3) mois suivant la clôture de son exercice, le Concessionnaire communiquera au Concédant le chiffre d'affaires réalisé pendant l'exercice écoulé.

3. Part variable complémentaire – Intéressement

En cas de dépassement du résultat courant avant impôt hors taxes tel qu'il résulte de l'Annexe 9, le Concessionnaire reversera un intéressement à l'Autorité Concédante, sans préjudice des articles 45.1 et 45.2.

Les modalités de calcul de cet intéressement sont définies comme suit :

La redevance complémentaire correspond à 50% du différentiel entre le résultat courant avant impôts HT de l'année réellement constatée et le résultat courant avant impôts HT de l'année prévisionnelle figurant dans le compte d'exploitation prévisionnel, indexé selon la formule de révision des tarifs conformément à l'article 47.

4. Redevance de contrôle

Le Concessionnaire versera au Concédant une redevance annuelle forfaitaire de **4 000 euros HT** au titre des frais de contrôle que le Concédant est amené à engager pour la réalisation de ses obligations. Cette redevance n'est pas assujettie à la TVA.

Cette redevance sera appelée au moment de la remise du Rapport Annuel.



ARTICLE 46. PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir une rémunération auprès des usagers ou du Concédant pour les prestations complémentaires non prévues au Contrat.

Le projet devra en être soumis au Concédant préalablement et nécessite son accord, sans préjudice des dispositions du code de la commande publique sur les Modifications.

Au surplus, le Concédant a un droit sans indemnité de refuser tout projet qui porterait selon lui atteinte au service, à la morale publique ou à sa dignité.

Les rémunérations perçues par le Concessionnaire au titre de ces prestations complémentaires entrent en compte dans le chiffre d'affaires retenu comme assiette du calcul de la redevance prévue à l'article 45.

ARTICLE 47. ÉVOLUTION DE LA REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE ET DES ÉLÉMENTS FINANCIERS DU CONTRAT (HORS INVESTISSEMENT)

Le Concédant, autorité organisatrice du service, délibère sur la politique tarifaire et les montants pour les services concédés de sa propre initiative ou sur proposition du Concessionnaire.

➤ Révision annuelle

Les tarifs et la redevance visée à l'article 45.1 feront l'objet d'une révision annuelle, pour la première fois à la date de mise en service du crématorium puis chaque année au 1^{er} jour du mois anniversaire de la date de mise en service, selon la formule de révision des prix suivante :

Dans laquelle :

$$— = 0,20 + 0,19 — + 0,20 — + 0,41 —$$

Sachant que :

Indice	Intitulé	Code	Valeur connue [date remise de l'offre finale]
Salaires (S)	Salaires et charges - Tous salariés - Services administratifs, soutien	156 51 96	131.5
Energies (E)	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	105 37 947	73.08

M

EC

Frais divers (FD)	FD - Poste Frais divers des index bâtiment et travaux publics	171 10 11	117.5
----------------------	--	-----------	-------

Les valeurs de base sont celles connues au 1^{er} septembre 2023.

Dans le cas où l'un des indices retenus dans la formule de révision n'est plus publié, le Concessionnaire a l'obligation d'en informer dans les plus brefs délais le Concédant et formule des propositions d'indices de substitution accompagnées d'un mémoire technique.

Le Concédant et le Concessionnaire se mettent d'accord, par simple échange de lettres recommandées avec accusé de réception, sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient. Le Concessionnaire indique au Concédant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Ce nouvel indice prend effet dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle le Concédant a été informé par le Concessionnaire, sauf en cas de refus de celui-ci signifié au Concessionnaire dans le même délai et justifié par des observations motivées.

Toute évolution tarifaire qui ne s'exercerait pas conformément au Contrat est irrégulière sauf délibération contraire du Concédant prise après avis simple ou proposition du Concessionnaire.

En cas de refus d'approbation total ou partiel de l'application de la formule de révision à la grille tarifaire et / ou aux compensations, le Concédant verse au Concessionnaire la différence entre le taux d'évolution proposé par le Concessionnaire et le taux d'évolution en vigueur ou homologués par le Concédant appliqué aux tarifs ou aux compensations.

➤ **Autres modifications de tarifs**

Chaque année, et pour toute modification souhaitée par le Concessionnaire et indépendamment de la révision annuelle des tarifs, les tarifs sont transmis au Concédant qui délibère sur leur adoption.

Le cas échéant, cette communication aura lieu début mars pour une mise en œuvre des nouveaux tarifs au 1er juillet de l'année en cours.

ARTICLE 48. MODIFICATION DU CONTRAT - CONDITIONS DE REEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIÈRES

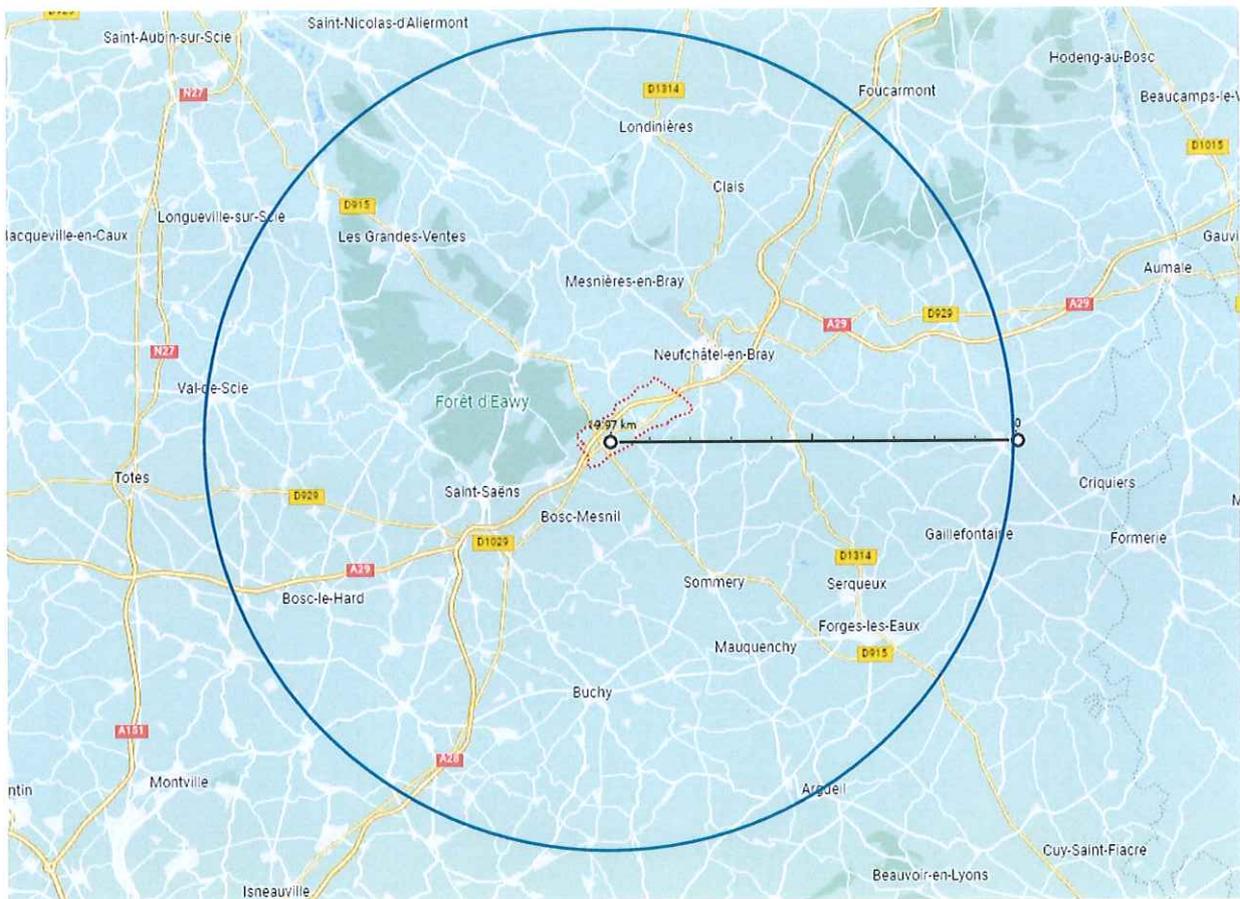
1. Régime juridique des modifications

Les modifications du Contrat sont régies par les dispositions de l'article L. 3135-1 et des articles R. 3135-1 et suivants du code de la commande publique.

2. Conditions de réexamen des conditions financières

Sans préjudice des articles 32 et 48.1, pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et de l'économie générale du Contrat, ainsi que pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, le niveau du tarif proposé par le Concessionnaire et/ou la composition de la formule de révision de l'article 47 sont soumis à réexamen sur production par le Concessionnaire des justifications nécessaires et notamment des comptes de l'exploitation dans les cas suivants :

- En cas de projet de révision du périmètre de la concession (suppression ou ajout de missions concédées) ;
- En cas de modification significative des conditions d'exploitation des ouvrages du service concédé : mise en service d'ouvrages nouveaux ou suppression d'ouvrages, réglementation nouvelle (d'origine européenne, nationale ou locale) inconnue au moment de la passation du Contrat et produisant ses effets pendant sa durée, décision administrative de toute nature pour des raisons sanitaires ;
- En cas de dépassement du seuil de huit cents (800) crémations par an (date anniversaire du contrat) ;
- En cas de construction d'un crématorium dans un périmètre de vingt (20) kilomètres autour du territoire du DÉLÉGANT.



- En cas de décision du Concédant votée en Conseil communautaire pour des raisons de politique générale, de modifier les conditions d'occupation (tarifs inférieurs connus à la signature du Contrat).

Le réexamen exercé par le Concédant n'ouvre pas un droit systématique à la révision des tarifs et n'a pour seul effet, dans certains cas, que d'évaluer la possibilité de faire évoluer ou non le service (hypothèse par exemple d'un projet de révision du périmètre).

ARTICLE 49. FACTURATION

Le Concessionnaire assure la facturation des éléments du prix du service.

La facturation au Concédant ou au profit de celui-ci (sauf stipulations contraires prévues au Contrat) s'effectue conformément à l'article 45, les tarifs et montants n'étant toutefois révisés qu'une fois par an.

Le Concessionnaire s'engage sur un devoir de conservation des factures adressées à chaque usager pendant la durée légale conformément aux dispositions de l'article L.123-22 du Code du commerce.



CHAPITRE 7 - IMPOTS ET TAXES

ARTICLE 50. IMPOTS ET REDEVANCES

Tous les impôts, taxes ou redevances sont à la charge du Concessionnaire.

Toute nouvelle taxe, redevance ou cotisation à naître et étant en lien avec l'activité concédée sera prise en charge par le Concessionnaire.



CHAPITRE 8 - INFORMATION DU CONCÉDANT, CONTROLE, TABLEAUX DE BORD ET RAPPORTS ANNUELS

ARTICLE 51. DEVOIR D'INFORMATION, D'AVIS ET DE CONSEIL

1. Généralités

Le Concessionnaire est tenu à une obligation générale d'information et d'avis vis-à-vis du Concédant sans indemnisation.

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, cette obligation concerne notamment toute information de nature à permettre au Concédant de suivre l'avancée de la réalisation des Etudes et Travaux, d'améliorer le service rendu aux usagers, de prévenir les risques, et d'écartier tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité du Concédant. À ce titre, le Concessionnaire le conseille et l'invite à prendre les mesures de son ressort, notamment en matière de sécurité.

Le Concessionnaire devra notamment prêter son concours au Concédant, dans le cadre des obligations du Contrat et l'assister dans ses relations avec les organismes et administrations en lui apportant les informations qu'il estimera nécessaires.

Le Concessionnaire devra également apporter son expertise au Concédant pour les choix en matière notamment de programme d'investissement, d'équipements.

Le Concessionnaire est tenu de tenir à la disposition du Concédant, sur support informatique sous un format compatible avec les logiciels de bureautiques usuels, toutes les données techniques sur le service qu'il sera conduit à communiquer sur support papier, sur simple demande du Concédant. Ceci concerne notamment les plans, les données statistiques contenues dans le compte-rendu technique annuel, sans que cette énumération soit exhaustive.

Le Concessionnaire met également à la disposition du Concédant, dans les mêmes conditions, les pièces suivantes :

- L'attestation d'assurance ;
- Les documents relatifs au contrôle des prestations assurées pour les usagers ;
- Les documents relatifs au contrôle de l'organisation du travail ;
- Les documents relatifs aux contrôles de sécurité.

2. Réunions d'information du Concédant

Le Concédant peut demander au Concessionnaire la tenue de réunions selon le rythme et les modalités définies dans le tableau visé au présent article et le cas échéant en tant que de besoin sur le suivi de l'exécution du Contrat, les évolutions du service et systématiquement à l'occasion de la remise du rapport annuel.

Tableau de périodicité des réunions

	Réunion technique	Réunion financière	Réunion générale
La première année d'exécution du Contrat y compris tableau de bord	Périodicité mensuelle en visio-conférence	Périodicité trimestrielle	Périodicité trimestrielle
Les autres années d'exécution du Contrat	Périodicité semestrielle par principe et à la demande si nécessaire	Périodicité semestrielle	Périodicité semestrielle
Tableau de bord en cours d'exécution	Périodicité trimestrielle	Périodicité trimestrielle	Périodicité trimestrielle
Dernière année d'exécution du Contrat	Périodicité trimestrielle	Périodicité trimestrielle	Périodicité trimestrielle

Le Concessionnaire apporte les documents suivants lors des réunions :

- Bilan financier et opérationnel des mois écoulés de l'année en cours, avec projection sur les mois restants de l'année en cours ;
- Préparation et présentation du projet de rapport du Concessionnaire ;
- Examen des propositions tarifaires pour mise en œuvre.

ARTICLE 52. CONTROLE EXERCÉ PAR LE CONCÉDANT

1. Objet du contrôle

Le Concédant dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du Contrat par le Concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers. Il a un droit d'accès à l'équipement à sa convenance.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions techniques et financières, le Concessionnaire produit chaque année, avant le 1^{er} juin, un compte rendu technique et un compte rendu financier. Le dernier jour de l'exercice est fixé au 31 décembre.

Pendant la durée d'exploitation du service, le Concédant exerce notamment un contrôle de l'entretien, un contrôle de l'hygiène et sanitaire, un contrôle quantitatif et qualitatif des prestations et un contrôle des mesures de sécurité. Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment et éventuellement par l'intermédiaire d'un représentant professionnel et indépendant de type bureau de contrôle expressément mandaté par le Concédant. Pour ce faire, il est fait application des dispositions de l'article 53.3 ci-dessous.

Le Concédant a le droit de contrôler les renseignements donnés dans les comptes rendus techniques et financiers. A cet effet, un représentant accrédité peut procéder sur place et sur pièces à toute vérification

utile pour s'assurer du fonctionnement du service dans les conditions du Contrat et prendre connaissance de tous documents techniques, comptables et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le Concédant a le droit d'exercer à tout moment son contrôle sur les installations. Leur accès en est facilité à tout moment par le Concessionnaire.

2. Développement durable

En application des besoins définis par le Concédant et notamment en matière de développement durable conformément aux dispositions de l'article L. 3111-1 du code de la commande publique, le Concessionnaire est tenu d'inscrire son exploitation dans une démarche de développement durable en ses les trois piliers que sont l'économique, le social et l'environnemental.

Afin d'intégrer au mieux cette démarche, le Concessionnaire développe une gestion du site économe en énergie et donc en coût de fonctionnement. Pour cela, il rend compte chaque année au Concédant des efforts consentis en remettant son plan de gestion environnementale du site.

Le Concessionnaire devra également proposer des actions sociales en relation avec son projet d'exploitation qui pourront être mesurables et observables. A cet égard, l'insertion sociale en matière d'emploi est vivement encouragée pour des tâches périphériques à la gestion concédée telles, et de façon non exhaustive, l'entretien des espaces vert.

Ce compte-rendu de développement durable comprend un bilan des consommations de fluides de l'année échue par rapport à l'année précédente.

Les engagements en matière de développement durable sont annexés au Contrat (Annexe 14).

3. Exercice du contrôle

Le Concédant peut confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'il choisit. Ces intervenants disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus, tant sur pièces que sur place.

4. Obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès des installations du service concédé aux personnes mandatées par le Concédant, y compris pour la consultation des cahiers d'exploitation et guides de procédure ;
- Fournir au Concédant le rapport annuel et répondre sous quinze (15) jours par écrit à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'abonné ou de tiers ;
- Justifier auprès du Concédant des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du Rapport Annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au Contrat ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par le Concédant.

ARTICLE 53. TABLEAUX DE BORD

Le Concédant souhaite disposer des moyens de suivre régulièrement les principaux indicateurs d'exploitation du service.

À cet effet, le Concessionnaire établit chaque trimestre un tableau de bord des principaux indicateurs de fonctionnement du service reprenant les informations définies par le modèle de tableau de bord visé en Annexe 15 du Contrat (ce modèle pourra évoluer à la demande du Concédant). Cependant, le Concédant se réserve la possibilité de solliciter un tableau de bord mensuellement.

Le (s) tableau (x) de bord sera/ont présenté (s) et analysé (s) lors des réunions trimestrielles. Les objectifs pour le trimestre suivant seront clairement définis par les deux Parties.

Ces éléments sont transmis au Concédant dans un délai de quinze (15) jours après la fin du trimestre.

ARTICLE 54. RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE

Conformément aux dispositions des articles L. 3131-5 et R. 3131-2 et suivants du Code de la commande publique, le Concessionnaire est tenu de produire et transmettre chaque année au Concédant avant le 1^{er} juin un rapport d'information permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Ce rapport contient les informations prévues aux articles R.3131-2 et suivants du code précité.

A la remise de ce rapport, le Concédant peut demander au Concessionnaire la tenue d'une réunion et tout complément d'information.

Le rapport annuel comprend obligatoirement :

- Une partie technique, intitulée « Compte-rendu technique », dont le contenu est détaillé à l'article 55 ;
- Une partie financière, intitulée « Compte-rendu financier », dont le contenu est défini à l'article 56 ;
- Une partie relative aux usagers et à la qualité du service, dont le contenu est défini à l'article 57.

Les contenus respectifs de chaque partie du rapport sont détaillés dans les articles 55 à 57 du Contrat sans préjudice du respect des obligations législatives et réglementaires de toute nature qui s'imposent au Concessionnaire au regard du droit en vigueur. **Chacune des parties du Rapport Annuel suit au minimum la trame développée auxdits articles précités.**

Une attention particulière doit être apportée à la clarté des documents et à la qualité et la pertinence des analyses des évolutions ou des problèmes rencontrés et des solutions proposées pour y remédier.

Toutes les informations utiles relatives à l'exécution du service doivent figurer dans ses rapports, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

Si le Rapport Annuel ne respecte pas la trame développée aux articles 55 à 57 du Contrat et ne comporte pas l'ensemble des informations demandées, le Concédant peut appliquer les pénalités prévues à l'article 59 du Contrat au titre du « *Non-respect des dispositions du Contrat relatives à la fourniture et production de tous documents* ».

En complément, le Concessionnaire établit :

- Un tableau de bord des indicateurs de performance du service sur lequel il s'est engagé dans son offre ;
- Le compte-rendu de la satisfaction des engagements pris en matière de développement durable.

Si certains indicateurs définis dans le Contrat aux articles 55 à 57 ou dans les dispositions du CGCT le cas échéant, sont sans objet dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Concessionnaire doit indiquer la mention « sans objet » à côté de cet indicateur dans son rapport annuel, son tableau de bord des indicateurs de performance du service sur lequel il s'est engagé dans son offre, ainsi que dans son compte-rendu de développement durable. L'absence de cette mention équivaudra à une information manquante et le Concédant pourra appliquer à ce titre les pénalités prévues à l'article 59 en cas de « *Non-respect des dispositions du Contrat relatives à la fourniture et production de tous documents* ».

De plus, si la production du Rapport Annuel, du tableau de bord et du bilan du respect des obligations contractuelles ne respectent pas les délais convenus, le Concédant peut appliquer les pénalités prévues à l'article 59.

Pour l'application des pénalités prévues par le Contrat, le tableau de bord des indicateurs de performance du service, le compte-rendu de la satisfaction des engagements en matière de développement durable ainsi que le rapport annuel sont considérés chacun comme des documents distincts.

ARTICLE 55. RAPPORT ANNUEL : PARTIE TECHNIQUE

1. Informations relatives aux ouvrages

Chaque rapport annuel fourni par le Concessionnaire contient au moins les informations suivantes se rapportant à l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre :

- La liste du coût réel et le coût facturé des travaux d'investissement et des travaux de gros entretien et de renouvellement effectués ;
- La liste des pièces détachées et consommables utilisées ;
- La liste de l'ensemble des adaptations ou travaux à envisager ;
- Un commentaire général sur l'état des ouvrages du service, et synthèse des informations concernant l'évolution de cet état depuis l'exercice précédent ;
- Le taux de disponibilité des équipements en lien avec des opérations de maintenance ;
- Les insuffisances éventuelles des ouvrages pour répondre aux besoins des usagers ou pour appliquer la réglementation en vigueur, avec rappel des propositions formulées par le Concessionnaire pour remédier à ces insuffisances ;
- Les ouvrages et installations mis hors services.

2. Bilan des travaux

Chaque rapport annuel fourni par le Concessionnaire contient au moins les informations suivantes :

- Une liste détaillée des travaux de renouvellement et de grosses réparations réalisés pendant l'exercice, en distinguant ceux qui ont été réalisés par le Concédant et ceux qui ont été réalisés par le Concessionnaire, et en indiquant de façon précise l'état d'avancement du programme de renouvellement (Annexe 3); en ce compris un calendrier prévisionnel des travaux de rebriquage ;
- Une liste de ses interventions illustrées par des photos des équipements, prises avant et après l'exécution desdits travaux, le cas échéant ;
- Une liste détaillée des nouveaux ouvrages mis en service pendant l'exercice ;
- Une liste détaillée des installations, équipements et matériels mis hors service ;
- Le planning des interventions de maintenance précisant pour chaque matériel ou équipement le type de maintenance à savoir : préventive ou curative.

En ce qui concerne les travaux qu'il a réalisés, le Concessionnaire précise les opérations significatives qu'il a confiées à des entreprises tierces.

Il fournit par ailleurs un inventaire actualisé, et notamment l'état du stock des pièces de rechanges et autres matériels, et ses propositions d'amélioration des ouvrages.

3. Personnel et moyens humains

Le Concessionnaire donne une liste de l'effectif du service, un organigramme et la qualification du personnel, la DSN, les modifications éventuelles de l'organisation du service.

Plus précisément, le Concessionnaire indique la liste des emplois et des postes de travail que requiert le service ainsi que le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, en distinguant :

- L'effectif exclusivement affecté au service concédé (nombre de personnel par fonction) ;
- Les personnels affectés à temps partiel directement au service (nombre par fonction et temps consacré) et intérimaire, le cas échéant.

Le Concessionnaire informe également le Concédant :

- De toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service concédé, notamment en cas de modification de la convention collective applicable et des accords d'entreprise ;
- Des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice et de leur cause (notamment pour identifier si l'état des ouvrages est en cause, étant entendu que les accidents du travail restent à la charge du Concessionnaire en sa qualité d'employeur) ;
- Des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service concédé.

Le Concessionnaire fournit également, dans le rapport annuel visé au Contrat, l'analyse de l'évolution des personnels affectés à l'exercice considéré.

Cette analyse comporte :

- Pour chaque personnel affecté à l'exécution du Contrat, l'évolution du montant de sa rémunération pendant l'exercice considéré ;

- Les changements de personnel intervenus au cours de l'exercice considéré ;
- Les changements d'affectation de personnel intervenus au cours de l'exercice considéré.

Le Concessionnaire tient à la disposition du Concédant les feuilles d'imputation horaires et du personnel d'exploitation intervenant sur le service. Le personnel d'exploitation comprend l'ensemble des personnels du Concessionnaire assurant l'entretien et le renouvellement des ouvrages, la gestion clientèle, la facturation ainsi que l'ensemble des autres tâches d'exploitation courante et les travaux à titre exclusif.

ARTICLE 56. RAPPORT ANNUEL : PARTIE FINANCIÈRE

Le Concessionnaire produit chaque année avant le 1er juin au Concédant, au titre de la société locale dédiée à l'exploitation du Crématorium le cas échéant, et conformément aux articles L. 3131-5 et R. 3131-2 et suivants du Code de la commande publique un rapport annuel qui comportera, en conformité ou en sus des dispositions réglementaires, les éléments suivants :

Les comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes (si obligation applicable au Concessionnaire)

- Est utilisée à cet effet la notion de compte de résultats et bilans de l'exercice et Solde Intermédiaire de Gestion (S.I.G.) définie dans le plan comptable général applicable et sont fournies les déclarations fiscales et leurs annexes.
- Le Concessionnaire apportera un commentaire détaillé aux comptes de stocks et de dotations aux amortissements et provisions et fournira la DSN de l'exercice clôturé.

L'analyse des recettes et dépenses de l'année :

- En complément de chaque transmission annuelle de la liasse fiscale de la société locale dédiée à l'exploitation du Crématorium, le cas échéant, le Concessionnaire produira un compte-rendu financier retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution dudit service concédé. Il présentera le résultat issu de la différence entre l'ensemble des produits (produits d'exploitation détaillé par activités) et l'ensemble des charges détaillées - après prise en compte du résultat financier, au regard du compte d'exploitation prévisionnel (Annexe 9).
- Le Concessionnaire s'attachera donc à analyser la formation du résultat de l'année par une approche analytique. Une comptabilité analytique sera donc mise en place. Elle permettra notamment d'expliquer, pour l'ensemble des pôles de gestion (crémation et autres activités) tant intrinsèquement que de façon consolidée, les points suivants :

L'évolution des recettes :

- En volume : le détail des recettes par catégories tarifaires de l'exploitation et leur évolution par rapport à l'exercice précédent. Il sera notamment commenté l'évolution de la grille des tarifs par rapport à l'exercice précédent ;
- Sous forme de ratios : concernant les recettes des différentes activités, le Concessionnaire devra notamment présenter les indicateurs d'activité suivants pour illustrer les variations annuelles : recette moyenne par catégorie d'activité, la fréquentation de l'établissement par activité ;
- Un commentaire sera fourni au sujet des recettes commerciales annexes et sur leur évolution annuelle.

L'évolution des dépenses :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement ;
- Le Concessionnaire devra fournir le détail et effectuer l'analyse des charges directes annuelles d'exploitation afin de permettre au Concédant d'apprécier le seuil de rentabilité de chaque activité objet de la concession de service. Il sera notamment fourni, en même temps que la DSN, le tableau des effectifs ventilé par activité et fonctions du personnel. Le détail des heures payées par fonction sera fourni et commenté ;
- Il sera également apporté un commentaire particulier à la composition des comptes suivants :
 - Dotations aux amortissements sur immobilisations ;
 - Dotations aux provisions pour risques et charges ;
 - Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ;
 - Charges exceptionnelles.
- Par ailleurs, le Concessionnaire fournira une analyse des charges indirectes imputées au crématorium. Il détaillera notamment :
 - La totalité des frais de siège, ventilés par nature (ressources humaines, administratif, ...) ;
 - Les autres charges de structure des différents centres de coûts ;
 - Enfin, le Concessionnaire détaillera et commentera les charges d'investissement et de renouvellement et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur ;
 - Pour l'ensemble des analyses demandées au Concessionnaire, il est entendu que les comptes rendus seront toujours présentés pour la première année par rapport au prévisionnel et ensuite par rapport à l'année précédente.
- Enfin, le Concessionnaire devra faire un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année, conformément aux obligations contractuelles.

Des éléments prévisionnels pour l'année en cours :

- Un compte de résultat prévisionnel de l'exploitation du crématorium pour l'année en cours ;
- Des prévisions de fréquentation par activité ;
- Une liste des investissements prévus pour l'année en cours. Un commentaire chiffré sera apporté au sujet des investissements réalisés au jour de la remise du rapport annuel
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus :
 - Le Concessionnaire devra expliquer les méthodes utilisées pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation ;
 - Par principe, les méthodes sont identiques d'une année sur l'autre sauf à motiver une modification éventuelle.
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du Contrat.

ARTICLE 57. RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE : PARTIE CONCERNANT LA QUALITÉ DU SERVICE

Dans chaque rapport annuel, le concessionnaire fournit les informations suivantes sur les conditions d'exécution du service public rendu aux usagers et la qualité du service :

- L'évolution du nombre de crémations en distinguant les différentes catégories (âge, sexe, lieux de décès des défunts);
- Le bilan des actions du Concessionnaire pour assurer l'information et l'accueil des usagers ;
- Le nombre de réclamations d'usagers adressées au Concessionnaire au sujet de la qualité du service ;
- Les dysfonctionnements constatés et les propositions d'amélioration ;
- La liste des contentieux engagés entre le Concessionnaire et ses usagers avec un résumé sommaire de l'objet du litige ;
- Le détail des animations et autres prestations réalisées ainsi qu'un résumé du déroulement de ces opérations ;
- Le détail des annonces, campagnes de presse, ou assimilés, réalisées au profit de la concession ainsi qu'une analyse de leur impact sur l'exploitation ;
- Les propositions afférentes à l'amélioration de la satisfaction des usagers.

CHAPITRE 9 - GARANTIES ET PÉNALITÉS

ARTICLE 58. GARANTIES

Dans un délai de trois (3) mois après l'Entrée en vigueur du contrat, le Concessionnaire dépose à la caisse du receveur, une somme de vingt-mille (20 000) euros en numéraire ou produit une caution bancaire.

Le cautionnement sera versé au compte de la Communauté de communes Bray-Eawy auprès du Trésorier Principal.

Sans préjudice des garanties en phase réalisation conformément à l'article 22, cette garantie couvre les éléments suivants :

- Montant des pénalités qui n'auraient pas été réglées dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur prononcé ;
- Sommes restant dues au Concédant par le Concessionnaire en vertu du Contrat, sans préjudice de l'article 22 ;
- Dépenses faites en raison des mesures prises, aux frais du Concessionnaire, pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de mise en régie provisoire.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le Concessionnaire devra la compléter à nouveau dans un délai de trente (30) jours.

La non-reconstitution du cautionnement, après une mise en demeure restée sans effet pendant un mois, ouvrira droit pour le Concédant à procéder à une résiliation sans indemnité du Contrat.

Le coût de cette garantie reste à la charge du Concessionnaire pendant toute la durée de la concession.

ARTICLE 59. SANCTIONS PÉCUNIAIRES

1. Typologie des sanctions

Dans les cas suivants, et sans préjudice de l'article 32, de destruction totale des ouvrages, de retard imputable au Concédant ou de circonstances indépendantes de la volonté du Concessionnaire, faute pour ce dernier de remplir les obligations qui lui sont imposées par le Contrat, des pénalités pourront lui être appliquées par le Concédant (sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de tous autres mesures prévues au Contrat) :

- Retard dans l'exécution des Travaux ;
- Interruption générale ou partielle du service ;
- Non-conformité de l'exploitation aux prescriptions techniques exigibles en la matière ;
- Non-respect des règles de sécurité, négligence dans le renouvellement ou l'entretien/maintenance des équipements et matériels en application de l'article 37 et de l'Annexe 3 ;
- Non-respect des dispositions du Contrat relatives à la fourniture et production de tous documents ou rapports utiles au suivi et au contrôle de la bonne exécution, en ce compris les attestations d'assurance.

A compter de la constatation du manquement du Concessionnaire, le Concédant fait parvenir à ce dernier, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de remédier au problème constaté dans un délai de soixante-douze (72) heures à compter de la première présentation de ladite lettre recommandée, délai pouvant être ramené à quarante-huit (48) heures en cas d'urgence justifiée ou vingt-quatre (24) heures en cas d'urgence impérieuse (en particulier s'agissant de non-respect des règles d'hygiène ou de sécurité) ou d'interruption du service, qu'elle soit partielle ou générale.

Les Parties conviennent que toute mise en demeure en cas d'urgence sera efficace par l'envoi de la lettre recommandée par courrier électronique en sus de la voie postale.

Si dans ce délai, le Concédant constate que le Concessionnaire n'a pas remédié au manquement, des pénalités pourront lui être appliquées, **par jour calendaire de retard**, à compter de la survenance du manquement, selon le barème suivant et sans préjudice de la mise en œuvre de toutes mesures conservatoires à l'initiative du Concédant et imputable financièrement au Concessionnaire :

- Cinq cents (500) euros par jour de retard dans la construction, sauf en cas de force majeure ou d'intempéries ;
- Prix d'une crémation en cas de dépassement du délai légal de crémation pour une cause imputable au concessionnaire, sauf dérogation préfectorale ;
- En cas de retard dans l'entrée en fonctionnement du service ou d'interruption générale du service : pénalité forfaitaire de cinq cents (500) euros par jour de retard ou d'interruption de service ;
- Défaillance, négligence ou défaut d'exécution en matière d'entretien et de maintenance courante préventive et curative conformément à l'article 37.1 et à l'Annexe 3 : cent cinquante (150) euros par manquement ;
- Défaillance en matière de travaux de renouvellement conformément à l'article 37.2 et à l'Annexe 3 : cent cinquante (150) euros par manquement ;
- Non-conformité de l'exploitation aux prescriptions techniques : cent cinquante (150) euros ;
- Interruption partielle du service, hors entretien et maintenance contractuellement prévus, de la façon suivante : Cent cinquante (150) euros par jour d'interruption ;
- Non-respect des règles de sécurité par infraction constatée : cent cinquante (150) euros ;
- Non-respect des dispositions du Contrat relatives à la fourniture et production de tous documents, fichiers ou rapports utiles au suivi et au contrôle de la bonne exécution y compris assurance : cent cinquante (150) euros par document manquant ;
- En cas d'arrêt du service ou de restriction dans son ouverture causée par une non-conformité de l'Ouvrage et des Equipements du service aux règles de sécurité ou à une disposition législative ou réglementaire applicable au service délégué par le présent Contrat qui trouverait son origine dans un défaut d'information ou d'alerte du Concessionnaire : 300 euros par jour en cas d'interruption générale, 150 euros par jour en cas d'interruption partielle du service ;
- Non-respect des principes d'égalité, de neutralité ou de laïcité : 1 000 euros par manquement.

La pénalité de cent cinquante (150) euros par jour calendaire de retard, en cas de défaut de production du rapport d'activités pourra être appliquée d'office au Concessionnaire, sans mise en demeure préalable.

2. Mise en œuvre

Lorsque le Concédant doit recourir aux sanctions prévues au présent article, sauf force majeure ou urgence particulière le justifiant, il en informe préalablement le Concessionnaire par une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La mise en demeure mentionne nécessairement le délai prévu pour chaque sanction ou, à défaut, de trente (30) jours (sauf urgence simple justifiée ou force majeure visée ci-dessus article 52.1), accordé au Concessionnaire.

Le Concessionnaire pourra, dans cette période, demander des pièces utiles au Concédant, voire obtenir, sauf urgence justifiée ou force majeure, un entretien.

Un courrier recommandé notifie la décision finale au Concessionnaire.

En cas de situation d'urgence, même simple, justifiée ou de force majeure, le Concédant alerte par tous moyens rapides le Concessionnaire. A l'issue de l'échange entre les Parties sur les circonstances, justifications et/ou modalités de rétablissement de la situation et au plus tard dans un délai de 8 jours, un courrier est adressé au Concessionnaire pour lui notifier si la sanction est maintenue ou retirée.

Tout risque sanitaire ou d'atteinte aux règles de sécurité pour les usagers constitue une situation d'urgence.

Ces sanctions pécuniaires ne sont pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le Concessionnaire peut être conduit à verser à des usagers ou à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations.

Le délai applicable pour le calcul de la pénalité court à compter de date de survenance du fait reproché ou à défaut de la constatation du fait reproché.

Les pénalités sont libératoires mais n'exonèrent pas le Concessionnaire de ses obligations au titre du Contrat ni à l'égard des tiers.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

ARTICLE 60. MISE EN RÉGIE PROVISOIRE

Le Concessionnaire assure la continuité du service en toutes circonstances, sauf cas d'imprévisibilité manifeste, de force majeure ou de destruction totale des ouvrages.

Si l'interruption du service n'est pas due à l'une des causes d'exonération mentionnées à l'alinéa précédent, le Concédant pourra, à cet effet, prendre possession temporairement des biens utilisés pour l'exécution du service, sauf en cas de force majeure.

La mise en régie doit être précédée d'une mise en demeure adressée au Concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours, sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'article précédent.

La régie cesse dès que le Concessionnaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

Les frais de mise en régie provisoire du service sont immédiatement exigibles auprès du Concessionnaire et prélevés sur la garantie prévue à l'article 59 du Contrat. En l'absence de règlement du montant de ces frais,

dans un délai de trente (30) jours à compter de leur notification par le Concédant au concessionnaire, l'Autorité concédante peut prononcer la résiliation pour faute dans les conditions prévues à l'article 62.2 ci-dessous.

ARTICLE 61. RÉSILIATION DU CONTRAT

Les dispositions ci-dessous sont établies sans préjudice des articles L. 3136-7 et suivants du code de la commande publique, relatifs aux modalités particulières d'indemnisation du concessionnaire en cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du contrat de concession par le juge.

1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Concédant a la possibilité de résilier unilatéralement le Contrat pour un motif d'intérêt général. Cette forme de résiliation est une des prérogatives exorbitantes du droit commun en matière de contrats administratifs dont dispose le Concédant, personne publique, lui permettant de mettre fin à un contrat pour des raisons indépendantes du comportement du Concessionnaire.

Peut être invoqué au titre d'un motif d'intérêt général, tout motif lié à l'intérêt du service, rendant compte d'une situation impactant ou pouvant impacter la concession.

La résiliation s'accompagne d'une indemnisation du Concessionnaire correspondant :

- Au montant des investissements non amortis.

Cette indemnisation concerne les investissements du Concessionnaire, supportés pour la construction, la réalisation, la fabrication ou l'achat de biens, destinés à devenir la propriété du Concédant. Plus précisément, sont concernés les biens de retour. L'indemnisation ne concerne que la part non amortie par le Concessionnaire pendant la durée de l'exécution du Contrat (valeur nette comptable).

Dans la méthode de calcul de la valeur non amortie des investissements, la part des éventuelles subventions versées initialement sera déduite de cette valeur.

- Et le cas échéant, au montant du gain manqué du Concessionnaire.

Le Concédant indemnise le Concessionnaire de son manque à gagner provoqué par la fin anticipée du Contrat. Pour ce faire, le Concessionnaire devra apporter les justificatifs démontrant le bénéfice qu'il aurait réalisé du fait de l'exécution normale du Contrat.

Le manque à gagner sera apprécié au moment de la résiliation et selon les prix en vigueur à cette date afin de correspondre à la réalité économique du Contrat tel qu'exécuté. Il ne pourra ainsi se fonder sur le compte d'exploitation prévisionnel initialement fourni.

2. Résiliation pour faute du Concessionnaire - Déchéance

Sans préjudice d'une résiliation pour motif d'intérêt général motivé, en cas de faute du Concessionnaire d'une particulière gravité, le Concédant peut prononcer lui-même la résiliation du Contrat, notamment dans les cas suivants :

- Le Concessionnaire ne prend pas en charge les installations du service concédé à la date de prise de possession telle que fixée à l'article 4 du Contrat, sans préjudice de l'article 48 ;

- Le Concessionnaire cède le Contrat à un tiers sans l'autorisation prévue aux présentes ;
- Le cas échéant, le Concessionnaire ne réalise pas ou accumule un retard de réalisation sur le calendrier prévisionnel de réalisation des investissements prévus au Contrat de six mois (6) consécutifs ;
- Le Concessionnaire exécute la mission de service public qui lui est concédée de façon contraire aux dispositions contractuelles de la concession et/ou dans l'ignorance des règles d'hygiène et de sécurité légales et réglementaires.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée au Concessionnaire, et restée sans effet dans le délai imparti par le Concédant.

La déchéance du Concessionnaire s'accompagne du remboursement par le Concédant au Concessionnaire, sur présentation des justificatifs correspondants, de la part non amortie de tous les biens acquis ou réalisés par le Concessionnaire et qualifiés de biens de retour, ainsi que du rachat éventuel par la Communauté de communes Bray-Eawy, si elle le souhaite, des stocks du Concessionnaire, suivant estimation amiable ou à dire d'expert dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à un accord sur le montant à retenir.

L'indemnité est constituée par la valeur nette comptable des éléments repris, réévaluée en fonction de l'évolution constatée – entre la date de la construction du crématorium et la date de l'indemnisation – l'indice du coût de la construction et celui concernant les fours peuvent servir d'éléments pour déterminer le montant de la revalorisation

La déchéance du Concessionnaire ne donne lieu au versement d'aucune sorte d'indemnité, quelle qu'elle soit, au profit du Concessionnaire.

Si dissolution, redressement judiciaire ou liquidation du Concessionnaire :

- En cas de dissolution de la société exploitante, le Concédant pourra prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées aient abouties (notamment la clôture de la liquidation amiable.). Cette déchéance pourra donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée au registre du commerce et sans que le Concessionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.
- En cas de redressement judiciaire de la société exploitante, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation du contrat dans le mois suivant la date du jugement avec un plan de redressement.
- En cas de liquidation de la société exploitante, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement. Cette déchéance interviendra de plein droit sans que le Concessionnaire ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

3. Résiliation pour force majeure

Si le Contrat est résilié pour un motif relevant de la force majeure au sens de la jurisprudence administrative, le Concessionnaire sera indemnisé conformément aux modalités de l'article 61.1, à l'exception de toute indemnité au titre du manque à gagner.

4. Résiliation pour absence d'habilitation professionnelle

En cas de non-obtention par le Concessionnaire des autorisations administrations et des habilitations nécessaires à la réalisation des Travaux ou à l'exploitation du crématorium, notamment celles prévues à

l'article 20, le Contrat sera résolu de plein droit sans que le Concessionnaire ne puisse être indemnisé au-delà des frais justifiés qu'il aura engagés et qui auront été autorisés par le Concédant.

CHAPITRE 10 - FIN DU CONTRAT

ARTICLE 62. CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONCESSION

À la fin du Contrat ou tout autre cas de fin anticipée, le Concédant, ou le nouvel Exploitant, est subrogé dans les droits et obligations du Concessionnaire concernant le service concédé sauf pour les factures émises par le Concessionnaire.

Le Concédant a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire et sans qu'il puisse y faire obstacle, de prendre pendant les douze (12) derniers mois de la Concession toute mesure qu'il estime nécessaire pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Concessionnaire.

Le Concédant réunit les représentants du Concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel Exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service concédé et notamment pour permettre au Concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service concédé.

Dans les huit (8) mois qui précèdent la fin du Contrat, le Concessionnaire remet au Concédant une liste de tous les contrats d'approvisionnement, de fournitures, de location ou de services (électricité, téléphone, matériel d'exploitation, etc.) qui détaille les éléments principaux de chaque contrat (objet, fournisseur, conditions financières) afin de permettre au Concédant ou au nouvel Exploitant d'en obtenir le transfert ou la résiliation à la suite de la fin du Contrat de concession.

D'une façon générale, le Concessionnaire ne perturbe pas les opérations de consultation relative à la désignation d'un nouveau concessionnaire, le cas échéant, et satisfait à la communication des informations nécessaires à ladite consultation, et notamment celles stipulées à l'article 68 ci-après.

ARTICLE 63. REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONTRAT

À l'expiration du Contrat, les ouvrages et équipements du service concédé comprenant les travaux réalisés dans le cadre du Contrat, y compris leurs accessoires que le Concessionnaire aura installés, sont remis gratuitement au Concédant (biens de retour).

Les autres installations financées par le Concessionnaire, avec l'accord formel du Concédant portant sur le montant et la durée d'amortissement, et faisant partie intégrante de la concession (biens de reprise, le cas échéant) sont remises au Concédant moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert, en tenant compte notamment des conditions d'amortissement de ces biens. Cette indemnité est payée dans le délai de trois (3) mois suivant la remise.

Les biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. À cette fin, le Concédant et le Concessionnaire établissent, deux (2) ans avant la fin du Contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance ou de renouvellement que le Concessionnaire doit avoir exécutées au plus tard un (1) mois avant la fin du Contrat. À défaut, le Concédant applique la pénalité afférente prévue à l'article 59 du Contrat.

À la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service concédé ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. À défaut, le Concédant procède à ces opérations aux frais du Concessionnaire.

Tout élément de propriété intellectuelle exclusivement affecté au service concédé au titre du Contrat est un bien de retour, avec reprise des droits et amortissements y afférents. Le Concessionnaire doit en établir la liste précise dans le délai de trois (3) mois avant la fin de la gestion concédée au titre du Contrat. Le Concédant peut refuser de reprendre un ou plusieurs de ces éléments de propriété intellectuelle avec les droits et amortissements y afférents, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au plus tard un (1) mois après la réception de ladite liste.

ARTICLE 64. REMISE DES PLANS DES OUVRAGES ET DES DOCUMENTS ASSOCIÉS

Un (1) mois au moins avant la date d'expiration du Contrat, le Concessionnaire remet au Concédant une version à jour des plans des ouvrages et installations du service, la base de données associée (caractéristiques, interventions), des schémas des installations électriques et des notices techniques des constructeurs et fournisseurs, et plus généralement tous documents exigés par la réglementation. Le Concessionnaire informera des contrôles, entretiens divers ou prestations extérieures programmées et dont l'exécution doit être opérée après la fin de l'exécution de la présente concession.

ARTICLE 65. REPRISE DU MOBILIER ET DES APPROVISIONNEMENTS

À l'expiration du Contrat, le Concédant ou le nouvel Exploitant, a la faculté de procéder au rachat du mobilier, des approvisionnements, des pièces de rechange et des matériels divers et, plus généralement, de l'ensemble des biens utilisés pour la gestion du service concédé et appartenant au Concessionnaire (biens de reprise). La valeur de déchéance est fixée à l'amiable sur la base de l'évaluation fournie dans le compte-rendu annuel du Concessionnaire, ou à dire d'expert et payée dans les trois (3) mois de la cession.

ARTICLE 66. REMISE ADMINISTRATIVE ET CLOTURE FINANCIÈRE

Un mois (1) avant l'expiration du Contrat, y compris en cas de résiliation et de mise en régie ou de toute autre cause d'extinction ou de suspension du Contrat, le Concessionnaire remet gratuitement au Concédant :

- Le fichier des usagers mis à jour sous forme informatique utilisable à l'aide d'un logiciel disponible sur le marché ;
- Les modalités d'accès (codes et autorisations) aux différents outils et supports de communication (site internet etc..).

De plus, le Concessionnaire sera également tenu de reverser au Concédant les recettes perçues au titre des tarifs acquittés par les usagers de toute nature, et non consommés à l'échéance du Contrat (produits constatés d'avance) dont il aura estimé le montant au jour du terme du Contrat.

ARTICLE 67. PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE

Un an (1) avant la date d'expiration du Contrat, le Concessionnaire communique au Concédant les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service concédé :

- Âge ;

- Niveau de qualification professionnelle ;
- Description du poste,
- Type de contrat de travail ;
- Temps d'affectation sur le service ;
- Tous types d'accords d'entreprises, ou autres, applicables ;
- Montant total de la rémunération, avantages, hors charges et charges sociales et diverses afférentes pour l'année civile précédente ;
- Existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une stipulation pouvant empêcher le transfert du contrat de l'intéressé à un autre exploitant.

Un an (1) avant la date d'expiration du Contrat, le Concessionnaire fournit également l'analyse complète de l'évolution des personnels affectés à son exécution depuis son entrée en vigueur (licenciements, démissions, changement d'affectation et tout autre événement ayant une quelconque incidence sur les personnels affectés à l'exécution du Contrat).

Le Concédant n'est pas concerné par les litiges pouvant survenir entre le Concessionnaire sortant et le Concessionnaire entrant au sujet du personnel.

ARTICLE 68. RESTITUTION DES PROVISIONS NON DÉPENSÉES

À la fin du Contrat, le Concédant et le Concessionnaire procèdent à un bilan des dépenses effectives de renouvellement du Concessionnaire et des dotations actualisées constituées par le Concessionnaire à cette fin. S'il s'avère que le solde est positif au dernier jour du Contrat, le Concessionnaire doit reverser au Concédant cette somme dans un délai d'un (1) mois après expiration du Contrat.

Si la valeur du solde au dernier jour du Contrat est négative, le Concessionnaire gérant le service à ses risques et périls, ne peut pas réclamer son remboursement au Concédant.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts au taux légal majoré de 3 points.

ARTICLE 69. RÉGULARISATION DE TVA

Si, à l'expiration du Contrat, le Concessionnaire est amené à reverser au Trésor Public une partie de la TVA récupérée par le Concédant au titre d'immobilisations faisant partie du service concédé, ce dernier rembourse au Concessionnaire les sommes correspondantes dans un délai de quatre (4) mois à compter de la réception d'une attestation indiquant notamment la date de réalisation de chacune des immobilisations concernées, le montant de la TVA récupérée par le Concédant et la date de versement de cette TVA. En cas de retard de remboursement, les sommes dues portent intérêt au taux légal majoré de 3 points.

CHAPITRE 11 - CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 70. ORDRE DE PRIORITÉ DES PIÈCES DU CONTRAT

Les pièces constitutives des engagements juridiques liant le Concédant et le Concessionnaire sont, par ordre de priorité décroissante :

- Le présent Contrat constituant un contrat de concession de services et l'ensemble de ses Annexes au sens des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- Les éléments de propositions constituant l'offre présentée par le Concessionnaire et ayant abouti à la signature du Contrat dès lors qu'ils n'y sont pas contraires.

ARTICLE 71. INDÉPENDANCE DES CLAUSES ET CONSOLIDATION

Si l'une des stipulations du Contrat était déclarée nulle ou inapplicable, ou devait faire l'objet d'une requalification par un tribunal, ladite stipulation étant réputée non écrite, les autres stipulations du Contrat continueront à produire tous leurs effets. Dans ce cas de figure, les Parties conviennent de se rapprocher pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation du Contrat déclarée nulle ou non applicable.

Les Parties s'engagent à tenir à jour une version consolidée du Contrat initial, actualisée par ses différents avenants, en l'annexant à chaque avenant successif.

Les Parties conviennent d'utiliser la version consolidée comme document de travail pour faciliter l'exécution de leurs relations contractuelles, étant précisé qu'en cas de litige, seul le Contrat initial et ses avenants successifs feront foi.

ARTICLE 72. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Sans préjudice des cas dans lesquels trouvent à s'appliquer les dispositions des articles L. 3411-1 et suivants du CCP relatifs aux règles applicables en cas de circonstances exceptionnelles, les Parties se réfèrent aux dispositions du présent Contrat suivantes :

1. Force majeure

Aucune partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du Contrat, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'un événement de Force Majeure.

Lorsque l'une des Parties invoque la survenance d'un événement de Force Majeure, elle le notifie à l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais. La notification précise les faits invoqués au soutien de sa demande. Dans une telle hypothèse, les Parties conviennent de se rencontrer au plus vite pour envisager toute mesure à prendre en vue d'assurer la continuité du service et d'éviter, autant que faire se peut, la rupture de leurs liens contractuels. Les différends entre les Parties sont réglés conformément à l'article 81.

La Partie qui invoque un cas de Force Majeure doit prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations.

La Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la Force Majeure n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Les conséquences d'une Force Majeure sont supportées conformément aux dispositions de l'article 62.3.

2. Fait du prince

En cas de survenance d'un événement présentant les caractéristiques du Fait du Prince, le Concessionnaire le notifie dans les meilleurs délais au Concédant. La notification précise les faits invoqués et leurs conséquences financières.

Les conséquences d'un Fait du Prince sont supportées conformément aux dispositions de l'article 62.3.

3. Imprévision

L'Imprévision désigne un état imprévisible, à caractère économique et étranger à la volonté des Parties qui provoque un bouleversement irrémédiable de l'économie du Contrat.

En cas de survenance d'un événement présentant les caractéristiques de l'Imprévision, le Concessionnaire le notifie dans les meilleurs délais au Concédant. La notification précise les faits invoqués et leurs conséquences financières.

Les Parties conviennent de se rencontrer au plus vite pour envisager toute mesure à prendre en vue d'adapter le Contrat à l'état d'Imprévision.

Le montant de l'indemnisation éventuelle est fixé par avenant au Contrat, étant entendu que le Concessionnaire conservera une part du risque d'exploitation telle qu'entendue par la jurisprudence administrative.

ARTICLE 73. SUBSTITUTION DES PRESTATAIRES DU CONCESSIONNAIRE

En cas de défaillance d'un prestataire du Concessionnaire chargé de l'exécution, en transparence, d'une partie des prestations objet du présent Contrat, le Concessionnaire fera son affaire de sa substitution et en informera le Concédant.

ARTICLE 74. SUBROGATION

Le Concessionnaire s'engage à faire figurer dans tous les contrats qu'il est amené à signer pour l'exécution du Contrat, une clause de subrogation au profit du Concédant, afin que celui-ci puisse, selon son choix, en bénéficier dans tous les cas de rupture du Contrat.



ARTICLE 75. CESSION

Le Concessionnaire ne pourra céder, sous peine de résiliation pour faute, totalement ou partiellement, les droits et obligations résultant du présent Contrat qu'avec l'agrément préalable et exprès du Concédant.

En cas de cession totale ou partielle, le cessionnaire sera subrogé au Concessionnaire dans les droits et obligations résultant du présent Contrat.

A défaut d'agrément dans les conditions ci-dessus visées, la cession sera considérée comme irrégulière et inopposable au Concédant.

ARTICLE 76. VISITE DES ÉQUIPEMENTS

Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que le Concessionnaire facilitera l'accès dans l'équipement tant du Concédant pour toutes raisons propres à l'exécution du Contrat qu'à des soumissionnaires potentiels lors de la remise en concurrence des présentes et sur organisation contrôlée du Concédant.

ARTICLE 77. CONFIDENTIALITÉ

Les Parties se reconnaissent tenues au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, les informations, études et décisions dont leurs personnels et/ou agents auront connaissance au cours de l'exécution du Contrat, à l'exception des faits connus de tous ou qui doivent être divulgués afin que le Projet puisse être réalisé.

Elles s'engagent donc à garder comme confidentiels tout document ou toute information dont elles ont pu avoir connaissance au cours de la procédure de passation ou dont elles pourraient avoir connaissance au cours de l'exécution du présent Contrat, et à faire respecter ces obligations par l'ensemble de leur personnel et, le cas échéant, par leurs Prestataires et sous-traitants, sauf si l'une des Parties est obligée de divulguer ces informations en application d'une obligation légale ou réglementaire, ou d'une décision judiciaire ou administrative.

Les informations ne sont plus confidentielles lorsque la divulgation ou l'annonce est rendue obligatoire par, alternativement :

- (i) Une décision émanant d'une juridiction française compétente ou d'une autorité gouvernementale, de régulation ou de contrôle dûment habilitée à cet effet ;
- (ii) Une disposition législative ou réglementaire ;
- (iii) L'exécution par l'une des Parties des obligations mises à sa charge au titre du Contrat, à condition toutefois que le tiers à qui cette Partie envisage de divulguer l'information confidentielle soit lui-même contractuellement tenu au respect de la confidentialité dans des conditions équivalentes à celles prévues par le présent Contrat.

ARTICLE 78. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Sans préjudice des autres stipulations du présent contrat relatives à la propriété intellectuelle, le Concédant peut utiliser les résultats, même partiels, des prestations du Concessionnaire pour les seuls besoins précisés par le Contrat. Pour la satisfaction de ces besoins, le Concédant a le droit de reproduire, c'est-à-dire de fabriquer ou de faire fabriquer, des objets, matériels ou constructions conformes aux résultats des missions du Concessionnaire ou à des éléments de ces résultats.

Le Concédant ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations du Concessionnaire sans accord préalable du Concessionnaire.

Les titres éventuels protégeant les inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du Contrat restent la propriété du Concessionnaire, le Concédant en conservant un droit d'utilisation strictement limité au périmètre du présent Contrat.

ARTICLE 79. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le Concédant ne requiert du Concessionnaire aucun traitement de données à caractère personnel au sens de la législation relative à la protection des données personnelles, et notamment du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, RGPD ci-après annexé au présent contrat (annexe 17)).

Le Concessionnaire décide seul des finalités et modalités de mise en œuvre des éventuels traitements de données à caractère personnel qu'il met en œuvre pour la gestion du service concédé, et en assume l'entière responsabilité.

Le Concessionnaire s'engage, s'il met en œuvre de tels traitements, à respecter la législation applicable en matière de protection des données personnelles. Il assure, notamment à l'occasion de la collecte de données personnelles auprès des usagers et de son personnel, l'information effective de ces derniers telle que prévue par les articles 13 et 14 du RGPD.

Les informations transmises par le Concessionnaire au Concédant au titre de son obligation d'information périodique sur l'activité du service doivent être expurgées de toute donnée à caractère personnel.

Obligations de publicité et d'accessibilité des données :

Le Concessionnaire s'engage à respecter à tout moment les obligations légales et réglementaires qui lui incombent en termes de collecte et de diffusion des données relatives au service public qui lui est confié.

ARTICLE 80. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat qui s'élèveraient entre le Concessionnaire et le Concédant seront soumises au tribunal administratif territorialement compétent.

Préalablement à tout recours contentieux, les Parties s'efforceront néanmoins de se rapprocher, dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une solution amiable, selon la procédure suivante :

Si un différend survient entre le Concessionnaire et le Concédant, le Concessionnaire s'engage à exposer dans un mémoire transmis au Concédant par lettre recommandée avec accusé de réception les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui.

Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, les Parties doivent continuer à exécuter les obligations mises à leur charge par le Contrat.

La Communauté de communes Bray-Eawy notifie au Concessionnaire, par courrier recommandé avec avis de réception, sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire du Concessionnaire. L'absence de proposition du Concédant dans ce délai équivaut au rejet implicite de la demande du Concessionnaire.

Dans le cas où le Concessionnaire ne s'estime pas satisfait par la décision du Concédant, il doit, dans un délai de vingt (20) jours à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois (3) personnes.

Cette même procédure en inversant la diligence des Parties s'applique dans le cas où c'est l'Autorité concédante qui sollicite qu'une solution amiable soit trouvée à un différend avec le Concessionnaire.

A cet effet, le Concessionnaire et le Concédant disposent d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord, dans un délai de dix (10) jours calendaires, le président de la commission de conciliation.

La commission, une fois constituée, dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour entendre les Parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

Dans le cas où, dans un délai de vingt (20) jours, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des Parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend serait alors soumis au tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la Partie la plus diligente.

Il en va de même si les deux conciliateurs ne s'entendent pas pour nommer le président de la commission de conciliation dans le délai de dix (10) jours impartis. Dans cette hypothèse, la Partie la plus diligente peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 81. ÉLECTION DE DOMICILE ET DÉLAIS DE NOTIFICATION

Toute notification doit être faite par écrit aux domiciles indiqués en préambule, soit par courrier ordinaire ou courrier électronique, pour les communications simples, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, pour les communications officielles.

Toutefois, en cas d'urgence, ces notifications peuvent être remises, par porteur, au siège de l'autre Partie, avec accusé de réception de celle-ci.

Les transmissions électroniques au titre du présent article sont systématiquement confirmées par notification écrite.

A défaut de stipulations spécifiques contraires, fixées dans le Contrat, tout délai imparti au Concédant ou au Concessionnaire commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et expire à la fin du

dernier jour de la durée prévue. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, sauf dispositions expresses différentes dans le Contrat.

ARTICLE 82. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 - Répartition des Autorisations administratives à la charge du Concessionnaire et du Concédant

Annexe 2 - Calendrier de réalisation des Etudes, Travaux et des Autorisations administratives

Annexe 3 - Définitions prestations de gros entretien et de renouvellement à la charge du concessionnaire et plans des travaux d'entretien, de maintenance et du GER

Annexe 4 - Caractéristiques techniques détaillées du crématorium et de ses équipements et projet architectural

Annexe 5 - Garantie financière d'achèvement et de remise en état des Ouvrages et Equipements

Annexe 6 - PV de mise à disposition des emprises foncières par le Concédant

Annexe 7 - Règlement intérieur du crématorium

Annexe 8 - Descriptif des tenues autorisées pour le personnel du crématorium

Annexe 9 – Plan de financement et Compte d'exploitation prévisionnel

Annexe 10 - Horaires et dates d'ouverture du crématorium

Annexe 11 - Descriptif des modalités d'exécution des prestations – valorisation des déchets

Annexe 12 - Liste des investissements que le concessionnaire s'est engagé à réaliser au cours du Contrat

Annexe 13 - Grille Tarifaire

Annexe 14 - Engagements en matière de développement durable

Annexe 15 - Modèle de tableau de bord des principaux indicateurs de fonctionnement du service

Annexe 16 - Liste de biens de retours (annexe vivante à ajuster en cours de Contrat)

Annexe 17 – Règlement général sur la protection des données

Annexe 18 – Etude de sol G1 réalisée par le Concédant

Fait le 15/12/2023

<p>Pour la Communauté de communes Bray-Eawy, Le Président</p> <p>Le Président</p>  <p>Nicolas BERTRAND</p>	<p>Pour le Concessionnaire,</p> 
---	--